LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE EN ESSONNE

Arrêté n° 2016-PREF-DCSIPC-SIDPC n°1117 du 17 novembre 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Essonne
LE DÉPARTEMENT

PREAMBULE

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

L'eau est indispensable aux sapeurs-pompiers pour lutter efficacement contre les incendies. C''est aussi un élément de plus en plus précieux qu'il convient de préserver.

Si les sapeurs-pompiers ont à leur charge l'extinction, il est de la responsabilité du Maire - ou de la personne qui a accepté le transfert de compétences de pouvoir de police spéciale (loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art.77) - d'assurer, sur sa commune (ou EPCI), la fourniture de l'eau nécessaire aux secours pour la lutte contre les incendies.

Ainsi, l'article L 2212-2 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a donné au Maire cette obligation de garantir une Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), tant dans l'espace public que privé, afin de maîtriser un incendie et d'éviter sa propagation aux éléments avoisinants.

Le dimensionnement des besoins en eau dépend de la surface maximale du sinistre, de la durée d'extinction estimée et du type de risque à défendre. Il n'est pas le résultat d'un jugement arbitraire. La circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 précisait déjà l'obligation de fournir aux sapeurs-pompiers, en tout temps et à proximité des risques potentiels, une quantité d'eau minimum de 120 m^3 en 2 heures, de préférence sous la forme de points d'eau assurant un débit minimum de 60 m^3/h.

Au début du XXIème siècle, une réflexion plus poussée, basée notamment sur les retours d'expérience, a débouché sur un guide technique appelé D9, précisant les besoins en eau. Ce guide est notamment repris dans certains arrêtés réglementant les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE). Cependant, si celui-ci répond globalement aux attentes des sapeurs-pompiers et à celles des maîtres d'ouvrages qui ont besoin de règles précises et uniformes pour concevoir leurs projets, il ne satisfait pas toujours les maires des communes rurales notamment.

D'autre part, les exigences de la circulaire de 1951, en termes de débit (60 m^3/h), imposaient un réseau de canalisation de distribution d'eau dont l'importance du diamètre pouvait entrainer une stagnation de l'eau incompatible avec les critères de potabilité, la DECI utilisant le même réseau. Le coût substantiel de tels aménagements était aussi un frein à la mise en conformité pour certaines communes rurales.

Une refonte de cette règlementation a donc été conduite sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur. Ainsi, le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI complété par l'arrêté interministériel NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixe les nouvelles règles en la matière et l'obligation d'élaborer le présent document. Les communes pourront le décliner en « schéma communal (ou intercommunal) ». Celui-ci doit, notamment, dresser l'état des lieux de la DECI communale et identifier les risques à défendre afin de fixer le nombre, la nature et l'implantation des points d'eau nécessaires.

L'eau étant une ressource précieuse, il s'agit d'optimiser la DECI et, à risque équivalent, de l'homogénéiser dans ses prescriptions que ce soit au stade de l'étude des permis de construire ou lors de visites sur le terrain. En effet, les coûts pour la collectivité en matière de DECI doivent être adaptés au risque à défendre et à la valeur du bien. La diminution du débit en eau, notamment, proposée dans certains cas, sera de nature à réduire les frais d'investissement et d'entretien pour les communes pouvant en bénéficier.

Ce règlement constitue une doctrine départementale vivante qui évoluera en fonction des retours d'expériences observés dans le département de l'Essonne.

SOMMAIRE

Introduction
L'essentiel et l'esprit de la défense extérieure contre l'incendie

A) Cadre juridique
A-1) Le cadre national page 6
A-1-1) La loi
A-1-2) Le décret
A-2) Le cadre territorial page 7
A-2-1) Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
A-2-2) L'arrêté municipal ou communautaire de définition de la DECI.
A-2-3) Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

B) Principes généraux : l'esprit de la DECI
B-1) Les objectifs. page 8
B-2) L'analyse des risques page 9
B-3) Les principes d'utilisation des PEI page 10
B-4) Un suivi modernisé des points d'eau d'incendie page 10

Chapitre 1
Les principes de la défense extérieure contre l'incendie

1.1 Les quantités d'eau de référence page 11
1.2 L'adéquation de la DECI aux risques : page 12
1.2.1 Précisions communes à toutes les catégories de risques
1.2.2 Risque COURANT
1.2.2.1 Risque courant TRES FAIBLE
1.2.2.2 Risque courant FAIBLE
1.2.2.3 Risque courant ORDINAIRE
1.2.2.4 Risque courant IMPORTANT
1.2.3 Risque PARTICULIER
1.3 Arrondi du débit d'un PEI page 15
1.4 Nombre de PEI page 15
1.5 Implantation et accessibilité page 16
1.6 Mesure de protection des personnels page 16
1.7 Distances entre PEI et le Risque page 16
1.8 Cas des ICPE page 17
1.9 Cas des bâtiments agricoles page 17
1.10 Cas des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts page 17
1.11 Tableau récapitulatif page 18

Chapitre 2
Les caractéristiques techniques des PEI

2.1 Caractéristiques communes des différents PEI page 19
- 2.1.1 Pluralité des ressources
- 2.1.2 Pérennité dans le temps et l'espace

2.2 Inventaire des points d'eau incendie concourant à la DECI page 20
- 2.2.1 Points d'eau incendie normalisés : PI et BI
- 2.2.2 Points d'eau incendie non normalisés
  - 2.2.2.1 Points d'eau naturels ou artificiels
  - 2.2.2.2 Points de puisage
  - 2.2.2.3 Réseau d'irrigation agricole
  - 2.2.2.4 Autres réseaux d'eau sous pression
  - 2.2.2.5 Réserves ou citernes artificielles
  - 2.2.2.6 Autres dispositifs

2.3 Equipement des points d'eau incendie page 22
- 2.3.1 Les PEI non normalisés
- 2.3.2 Aire d'aspiration (ou de mise en station)
- 2.3.3 Dispositif fixe d'aspiration

2.4 Château d'eau page 22

Chapitre 3
La signalisation des points d'eau incendie

3.1 Signalisation des appareils sur le terrain. page 23
- 3.1.1 Couleur des appareils
- 3.1.2 Exigences minimales de signalisation

3.2 Protection et signalisation complémentaire page 24

3.3 Symbolique de signalisation et de cartographie page 25

Chapitre 4
Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie

4.1 La police administrative de la DECI et le service public de la DECI page 26
- 4.1.1 La police administrative spéciale de la DECI
- 4.1.2 Le service public de DECI

4.2 Le service public de la DECI et le service public de l'eau page 27

4.3 La participation de tiers à la DECI et les points d'eau incendie privés page 28
4.3.1 P.E.I. couvrant des besoins propres
4.3.1.1 Les PEI propres des ICPE
4.3.1.2 Les PEI propres des E.R.P.
4.3.1.3 Les PEI propres de certains ensembles immobiliers
4.3.2 Les PEI publics financés par des tiers
4.3.3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées.
4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

4.4 Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau page 31
4.4.1 La DECI et la loi sur l'eau
4.4.2 Qualité des eaux utilisables par la DECI
4.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

4.5 Utilisations annexes des points d'eau incendie page 32

4.6 Résumé des rôles des principaux acteurs de la DECI page 33
4.6.1 Rôle du maire (ou président de l'EPCI à fiscalité propre)
4.6.2 Rôle du service d'incendie et de secours (SDIS)
4.6.2.1 Conditions de sollicitation du service d'incendie et de secours
4.6.2.2 Rôle du groupement Prévision-Cartographie de la Direction
4.6.2.3 Rôle du groupement Prévention de la Direction
4.6.2.4 Rôle du service prévision en groupement territorial
4.6.2.5 Rôle du chef de centre d'incendie et de secours
4.6.3 Rôle du service public de la DECI
4.6.4 Rôle des autres gestionnaires de ressources en eau potable

Chapitre 5
Mise en service et maintien en condition opérationnelle des PI
Echanges d'informations entre partenaires de la DECI

5.1 Mise en service des PEI page 36
5.1.1 Visite de réception
5.1.2 Numérotation d'un point d'eau incendie

5.2 Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles
5.3 Maintien en condition opérationnelle page 38
5.3.1 Maintenance préventive et maintenance corrective
5.3.2 Contrôles techniques périodiques
5.3.3 Cas des PEI privés (au sens du chapitre 4)
5.3.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques

5.4 Information au SDIS lors du changement d'état (disponible ou indisponible) des PEI. page 40

5.5 Base de données des points d'eau incendie page 41

5.6 Circulation générale des informations page 41

Chapitre 6
L'arrêté communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

6.1 Objectifs page 42

6.2 Elaboration et mise à jour page 43

Chapitre 7
Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

7.1 Objectifs page 44

7.2 Processus d'élaboration page 45
- 7.2.1 Analyse des risques
- 7.2.2 État de l'existant de la DECI
- 7.2.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI

7.3 Constitution du dossier page 46

7.4 Procédure d'adoption page 47

7.5 Procédure de révision page 47

GLOSSAIRE DES ABREVIATIONS ET EXPRESSIONS page 48

GUIDE TECHNIQUE DE LA DEFENSE EXRERIEUR CONTRE L'INCENDIE (ANNEXES) page 54

INTRODUCTION

➢ **L'essentiel et l'esprit de la défense extérieure contre l'incendie**

CADRE JURIDIQUE

Par convention, dans le présent règlement, tous les articles cités feront référence au Code Général des Collectivités territoriales, sauf mention contraire.

A.1.) Le cadre national

Le cadre national de la DECI est institué sous la forme des articles L 2213-32, L 2225-1 à 4 et L 5211-9-2-I du Code Général des Collectivités territoriales (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R 2225-1 à 10 du CGCT (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie en annexe IV.3.) et de l'arrêté n° NOR INTE152200A du 15 décembre 2015, annexe IV.4, fixant le présent référentiel. Ce cadre national définit :

- les grands principes ;
- la méthodologie commune ;
- les solutions techniques possibles (proposées sous forme de panel non exhaustif) ;
- une homogénéité technique minimum.

A.1.1.) La loi

L'article L 2213-32 créée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du maire.

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Ainsi, les articles L 2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- distinguent la défense extérieure contre l'incendie du service public de l'eau ;
- érigent un service public communal de la DECI ;
- éclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable. Le service de la DECI ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau ;
- inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de permettre une mutualisation.

A.1.2.) Le décret

Création du chapitre V au titre II du livre II de la 2ème partie intitulé : « défense extérieure contre l'incendie ». Il complète la loi en définissant :

- la notion de « point d'eau incendie » (PEI), constitué d'ouvrages publics ou privés, utilisables en permanence (article R 2225-1) ;
- le contenu du référentiel national (article R 2225-2) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du présent règlement (article R 2225-3) ;
- la conception de la DECI par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (article R 2225-4) ; le contenu et la méthode d'adoption du schéma communal ou intercommunal de DECI.
  Ce schéma devrait utilement être réalisé, notamment dans les communes où la DECI est insuffisante.
- les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R 2225-7) ;
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI (article R 2225-8) ;
- les notions de contrôle des points d'eau incendie (sous l'autorité de la police spéciale de la DECI) et de leur reconnaissance opérationnelle par le SDIS (articles R 2225-9 et 10).

Enfin, les textes suivants sont abrogés conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le RDDECI :
- circulaire du 10 décembre 1951 ;
- circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- les parties afférentes à la DECI du règlement d'instruction et de manœuvre (RIM) des sapeurs-pompiers communaux mentionnées dans l'arrêté sus visé (arrêté du 15 février 1978 approuvant le RIM).

A.2.) Le cadre territorial

A.2.1.) Le RDDECI

Défini à l'article R 2225-3, le présent règlement départemental est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI. C'est à ce niveau que sont élaborés les critères des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des PEI possible. Il est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la DECI. Il est rédigé par le SDIS et est arrêté par le préfet.

Ce RDDECI prend en compte les moyens et les techniques du SDIS ainsi que leurs évolutions prévisibles. Les règles de DECI sont donc fixées en totalité par ce règlement départemental.

Ce document est ainsi cohérent avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR). Il est complémentaire du règlement opérationnel du SDIS.

A.2.2.) L'arrêté du maire (ou du président de l'EPCI à fiscalité propre) de définition de la DECI

Défini à l'article R 2225-4, cet arrêté fixe au moins la liste des PEI de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces PEI sont identifiés et proportionnés en fonction des risques. Pour l'appuyer dans cette analyse, le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de DECI.

A.2.3.) Le schéma communal (ou intercommunal) de DECI

Défini à l'article R 2225-5 et 6, il peut être élaboré pour chaque commune, ou EPCI à fiscalité propre, à l'initiative du maire, ou du président de l'EPCI à fiscalité propre, qui l'arrête après avis du SDIS 91 et des autres partenaires compétents dont les gestionnaires des réseaux d'eau.

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune (ou de l'intercommunalité). Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir.

Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie les types de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le présent règlement départemental. Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

B) PRINCIPES GENERAUX : L'ESPRIT DE LA DECI

B.1.) Les objectifs

L'assise juridique présentée ci-dessus vise à :

- Rehausser ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une DECI adaptée, rationnelle et efficiente ;
- Réaffirmer et clarifier les pouvoirs des maires, ou des présidents d'EPCI, dans ce domaine tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice ;
- Décharger les maires et les communes de la gestion de la DECI en permettant son transfert total aux EPCI à fiscalité propre ;
- Accompagner les élus dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique ;
- Préciser les rôles respectifs des communes, des EPCI, du SDIS 91 et des autres partenaires dans ce domaine ;
- Inscrire la DECI dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- Optimiser les dépenses financières afférentes ;
- Encourager la mise en place d'une planification de la DECI par les schémas communaux ou intercommunaux de DECI ;
- Donner une cohérence aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de DECI.
- Décharger les maires et les communes de la D.E.CI. en permettant son transfert total ou partiel aux EPCI à fiscalité propre

Afin d'offrir le meilleur compromis entre l'efficacité d'intervention des secours et le coût pour les collectivités locales (ou les établissements privés), tout en considérant la nécessité de maintenir les conditions de potabilité, le SDIS 91 a cherché, à travers ce document, à optimiser au mieux la ressource en eau.

Ce règlement porte sur les besoins en eau nécessaires à la défense <u>extérieure</u> contre l'incendie mise en œuvre par les sapeurs-pompiers essonniens. Les moyens internes de défense contre l'incendie tels que RIA, extincteurs sont donc exclus de ce document.

Cependant, la démarche générale reste toujours de diminuer, lorsque cela est possible, le risque à la source ou d'en limiter ses conséquences (murs coupe-feu, éloignement). Il s'agit donc d'atteindre un objectif de sécurité au moyen de solutions d'une grande diversité.

Ce règlement n'est pas rétroactif en ce qui concerne les PEI existants. La suppression d'un PEI ne peut donc se fonder sur le RDDECI. Elle devra être exceptionnelle, motivée et faire l'objet d'une demande auprès du SDIS 91 qui répondra après une analyse du risque. Tous les PEI existants feront donc l'objet de contrôles et de maintenance conformément à ce présent guide.

Un guide technique, en annexe du présent règlement, apporte l'ensemble des précisions nécessaires à la mise en œuvre pratique de la DECI.

B.2.) L'analyse des risques

1. **L'analyse des risques** (pour rappel des paragraphes précédents) comprend :

   - l'analyse des enjeux à défendre ;
   - les solutions visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu ;
   - les contraintes réglementaires liées à certaines installations ;
   - les objectifs de sécurité incendie ;
   - …

L'analyse de risques est un des principes fondateurs de la DECI. La méthode appliquée par le SDIS 91 s'inscrit donc dans la continuité du SDACR en définissant les risques comme suit :

- **risques « courants » divisés en risque très faible, faible, ordinaire et important.**
- **risques « particuliers »**

Chacun de ces risques est défini dans le glossaire et décrit dans le guide technique.

Cette approche permet d'intégrer les contingences de terrain pour adapter les moyens de défense, dans une politique globale à l'échelle départementale, communale ou intercommunale.

Les officiers prévisionnistes et préventionnistes ont la charge de définir, calculer et prescrire la DECI lors des études de dossiers. Si des problèmes sont constatés lors des commissions de sécurité, les préventionnistes doivent rédiger dans leur procès-verbal une prescription orientant le pétitionnaire vers le service Prévision de la direction du SDIS 91 afin de définir une DECI adaptée. En revanche, il est de la responsabilité du pétitionnaire et des services instructeurs de se rapprocher du SDIS 91 pour toute création d'établissement, modification importante ou changement d'activité.

Ce référentiel ne peut être exhaustif. En cas d'absence de règles, les prévisionnistes et préventionnistes traiteront le cas en tentant de se rapprocher des mesures préconisées pour les bâtiments ou installations présentant un risque comparable (méthode par analogie).

Le préventionniste ou prévisionniste en charge de l'étude peut majorer ou minorer les valeurs obtenues par le calcul. Bien évidemment, cette disposition reste exceptionnelle et doit être clairement motivée dans l'étude.

<u>En résumé</u> : En fonction des **analyses de risques** et **des objectifs de sécurité** à atteindre, les RDDECI et les S(I)CDECI vont définir :
- les **volumes ou les débits des PEI;**
- les **distances séparant ceux-ci des risques ;**
- les **distances des PEI entre eux**

La DECI est arrêtée en **articulant ces trois notions entre elles**

B.3.) Les principes d'utilisation des PEI

Un PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et celle de la ressource qui l'alimente.

Les PEI utilisables sont des ouvrages publics ou privés constitués par :

- Les poteaux d'incendie et, **<u>exceptionnellement,</u>** les bouches incendies (avec autorisation du SDIS 91), alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau sous pression ;
- Les points de ressource en eau naturels ou artificiels d'une capacité minimum de 30 m^3 et équipés de points d'aspiration ou de raccordement des moyens de lutte contre l'incendie ;
- Toutes autres prises ou points d'eau faisant l'objet, après analyse du risque, d'un avis favorable du SDIS 91.

L'utilisation cumulative (et simultanée) de plusieurs points d'eau incendie pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque est autorisée.

Pour être opérationnel, les PI (ou BI) doivent fournir leur débit à une pression supérieure ou égale à 1 bar. Par conséquent, tous les débits mentionnés dans le règlement DECI et dans son guide technique doivent être délivrés à une pression minimum d'1 bar.

B.4.) Un suivi modernisé des PEI

Le suivi des PEI et de leurs ressources est défini comme suit :

- La réception des PEI, leur maintenance préventive et corrective sont à la charge des communes ou des EPCI ou des propriétaires de PEI privés afin d'en permettre la mise à disposition permanente.

- Un dispositif de contrôle est mis en place sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre. Il a pour objet de constater, de garantir et de maintenir dans le temps, les capacités de la DECI.

- Les reconnaissances opérationnelles (initiales et périodiques) des PEI et leur suivi, sont à la charge du SDIS 91. Il assure leur recensement à des fins opérationnelles.

- Un dispositif d'échange d'informations entre les partenaires de la DECI est mis en place. Il permet la mise à jour du recensement des PEI et de leurs capacités actualisées, nécessaires aux besoins opérationnels.

- Les périodicités et les méthodes de ces opérations sont définies dans ce présent règlement.
- Le SDIS 91 est un conseiller technique à la disposition des maires, des présidents d'EPCI et de leurs services.

1. LES PRINCIPES DE LA DECI

L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité :

- Adaptée aux risques et aux spécificités communales ou intercommunales ;
- Basée sur de simples références méthodologiques établies au niveau national, adaptées et développées au niveau départemental ;
- Axée sur une démarche de sécurité par objectif en ayant recours à des solutions rationnelles et équilibrées ;
- Non limitée par la simple application d'une norme nationale ;
- Impliquant la recherche de solutions pragmatiques sur le terrain. Elle est ainsi une source de progrès par le développement de techniques adaptées, souvent innovantes.
- Préservant autant que possible la ressource en eau.

Concernant la DECI, le SDIS 91 est un expert auprès des différents services (Mairies, DRIEE, DDT…).

Afin de ne pas sur-dimensionner les besoins en DECI et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures de prévention telles que définies dans le guide technique en annexe I.

Les dispositions constructives ou d'exploitation relèvent également de mesures de bon sens.

1.1 Les quantités d'eau de référence

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie prennent en compte deux phases indicatives, d'une durée totale moyenne de deux heures :

- Phase de la lutte contre l'incendie ;
  - Les opérations de sauvetage
  - l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
  - la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc…) ;
  - la protection des intervenants ;
  - La limitation de la propagation ;
  - la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc…) ;
  - la protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments.
  - …
- Phase de déblai, et/ou de surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence. L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise durant ces phases.

Le risque courant ordinaire justifie la mise en œuvre de deux lances réglées au maximum à 500 l/min soit un débit de 60 m^3/h. La durée indicative de 2 heures peut être augmentée, au cas par cas, notamment dans le cadre des dispositions des arrêtés d'exploitation pour les ICPE.

De plus, la nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins. Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les PEI doivent être positionnés à proximité immédiate du risque.

Précision : Les quantités d'eau présentées ci-après (30, 60, 120 m^3) ne constituent pas des paliers fixes. Ainsi, l'analyse du risque peut aboutir à préconiser toutes autres valeurs intermédiaires : 45, 75, 90 m^3… en cohérence avec les capacités des moyens des services d'incendie et de secours.

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est réduit au fur et à mesure de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance. Cela favorise la mutualisation des PEI et permet un échelonnement des besoins en eau.

La réglementation nationale n'impose pas le principe d'exclusivité des ressources en eau consacrées à la lutte contre l'incendie dans le cadre de la DECI.

1.2. L'adéquation de la DECI aux risques

1.2.1. PRECISIONS COMMUNES A TOUTES LES CATEGORIES DE RISQUES:

Les quantités d'eau de référence, le nombre de PEI et leurs distances sont adaptés à l'analyse des risques.

Une attention particulière sera apportée à la DECI, lors de l'aménagement d'une zone, afin de prendre en compte les évolutions futures connues. Cette précaution évitera que la DECI installée devienne rapidement obsolète.

Important : toute solution pérenne visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu pourra être prise en compte dans l'analyse.

Les données mentionnées dans ce chapitre sont à titre indicatif et constituent des valeurs pivot. Elles peuvent être majorées ou minorées en fonction de l'analyse de risque et / ou de mesures compensatoires.

Les distances indiquées ci-après sont celles qui séparent le risque (accès du bâtiment) au PEI par les voies existantes telles que définies au paragraphe 1.7.

Si les réseaux d'eau sous pression demandés ci-après ne répondent pas aux caractéristiques attendues ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource.

Les réserves artificielles évoquées ci-après doivent avoir une capacité minimale de 30 m^3.

Ci-dessous, l'appellation utilisée « Autre Classe de Construction (ACC) », désigne une construction qui n'appartient pas aux classes « ERP, ERT, IGH, PSC et habitation ».

1.2.2. RISQUE COURANT:

1.2.2.1. Risque courant TRES FAIBLE

Absence de DECI possible.

Pour être admis dans cette catégorie de risque, le projet du pétitionnaire, devra remplir au minimum et **simultanément** les conditions suivantes :

- Absence d'habitation, de poste de travail et/ou d'animaux
- Absence de risque de propagation à d'autre structure (10 mètres) et/ou à l'environnement (50 mètres) ;
- Valeur constructive du bâtiment et du stockage (le cas échéant) équivalente au coût de l'implantation d'une DECI.

En réponse au service instructeur, le SDIS 91 préconisera une DECI correspondant à celle d'un **risque courant faible**. Il appartiendra alors au pétitionnaire d'effectuer une demande de dérogation en fournissant l'ensemble des informations nécessaires. La volonté de s'exonérer d'une DECI doit être clairement exprimée par le pétitionnaire à travers un acte écrit adressé au service instructeur et au SDIS 91.

Au cas par cas et au vu du dossier, le SDIS 91 émettra un avis à l'attention du service instructeur qui acceptera ou non la dérogation.

Le propriétaire, en prenant cet engagement écrit, accepte que l'absence de DECI puisse entrainer, en cas de sinistre, la ruine partielle ou totale du bien sinistré. Il renonce à mettre en cause la responsabilité de la commune pour DECI insuffisante.

1.2.2.2. Risque courant FAIBLE :

Il s'agit de bâtiments dont les enjeux sont limités, isolés, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants (voir tableau récapitulatif en 1.11 et annexes I.1, I.3 et I.4).

Besoin en eau soit :

- un PI, situé **à 200 m** maximum, d'au moins **45 m³/h sous 1 bar** ou **30 m³/h sous 2 bars**, débits donnés pendant 1 heure;
- **ou à défaut et après avis du SDIS 91 :**
  - soit un PEI d'une capacité d'au moins **30 m³** à **100 m** maximum ;
  - soit un PI de **60 m³/h** pendant 1 heure sous 1 bar de pression à **400 m** maximum;

Cas particuliers:

Chaque emplacement, dans les campings, doit être défendu par un PEI situé à moins de 200 mètres desdits emplacements par des voies de communication et/ou chemins stabilisés de 1,80 m de large minimum.

1.2.2.3. Risque courant ORDINAIRE :

Il s'agit de bâtiments dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen.
Le guide technique précise les constructions concernées (voir tableau récapitulatif en 1.11 et annexes I.1, I.3 et I.4).

Besoin en eau :

Un PI d'au moins **60 m³/h** pendant 2 heures sous 1 bar au maximum à :

- **150 m** pour les ERP et PS.
- **200 m** pour les autres cas dont le PSC des habitations.

ou à défaut et après avis du SDIS 91, une ou des réserve(s) artificielle(s) aménagée(s) totalisant une capacité de **120 m³** à **100 m** maximum.

Cas particuliers:

- **Chaque emplacement,** sur une aire d'accueil aménagée pour les gens du voyage, doit être défendu par un **PI** situé à moins de 200 mètres desdits emplacements par des voies de communication et/ou chemins stabilisés de 1,80 m de large minimum.

1.2.2.4. Risque courant IMPORTANT

Il s'agit de bâtiments à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Le guide technique précise les constructions concernées (Voir tableau récapitulatif en 1.11 et annexes I.1, I.3 et I.4).

Besoin en eau :

1) Un PI d'au moins **60 m³/h** pendant 2 heures sous 1 bar à **100 m** maximum ;

ET

2) Un **second PI** d'un minimum de **60 m³/h** pendant 2 heures sous 1 bar à **300 m** maximum **ou à défaut** et **après avis du SDIS 91**, un PEI totalisant une capacité de **120 m³** à **200 m** maximum. Il n'est pas nécessaire que le second PI soit disponible au débit nominal en simultané.

Si la DECI est assurée par deux PI, leurs débits simultanés devront être d'au moins **120 m³/h** pendant 2 heures.

1.2.3. RISQUE PARTICULIER

Les bâtiments à risque « particulier » abritent des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus. Le guide technique précise les constructions concernées (voir tableau récapitulatif en 1.11 et annexes I.1, I.3 et I.4).

Ces risques particuliers nécessitent une approche spécifique. Ainsi, le dimensionnement des besoins en eau doit être conforme aux arrêtés ministériels ou préfectoraux dans le cas des Industries Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et/ou au guide technique D9-91 (Annexe IV.2).

Besoin en eau : avec **un minimum de 2 PI en débit simultané de 120 m^3/h pendant au moins 2 heures sous 1 bar**, ils sont calculés selon une analyse basée sur les éléments indicatifs suivants :

- Le potentiel calorifique (faible, fort) ;
- L'isolement (distance, murs CF) par rapport aux autres bâtiments ;
- La surface la plus défavorable (ou le volume) ;
- Le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre (ou pour en limiter sa propagation) ;
- La durée d'extinction prévisible ou règlementaire (celle-ci peut être supérieure à 2 heures) ;
- La règlementation spécifique (ICPE) ;
- La présence d'une extinction automatique (ou non).

Les **réserves artificielles** aménagées en complément seront limitée normalement à 1/3 des besoins en eau. Elles doivent avoir une capacité totale d'au moins **120 m^3** et obtenir un avis favorable préalable du SDIS 91.

Distance entre le Risque et les PEI : **100 m** maximum.

Distance entre 2 PEI = **200 m** maximum.

Débit maximum accepté

Pour des raisons opérationnelles, le SDIS 91 limite les besoins en eau pour la DECI à un de **débit simultané** équivalent (réserves comprises) de **240 m3/h**. Cela signifie que les dimensions d'un projet ne doivent pas nécessiter un débit supérieur à cette valeur. Pour atteindre cet objectif, les concepteurs pourront limiter la dimension des surfaces non recoupées et/ou mettre en place des dispositifs/dispositions pérennes et acceptés par le SDIS 91.

Toutefois, des activités très particulières peuvent exiger de très grandes surfaces non recoupées. Une dérogation pourra alors être accordée par le service instructeur, après accord du SDIS 91, afin que le débit simultané puisse atteindre la valeur de maximum de 300 m^3/h.

Hors risque ICPE, les sapeurs-pompiers procéderont à une analyse de risques et préconiseront une DECI se rapprochant des bâtiments ou installations présentant des risques qui leurs sont comparables (méthode par analogie).

Cas particuliers:

Pour une station-service, la position du (des) hydrant(s) défense incendie doit être située **à moins** de **100 m** et **à plus de 50 m du risque.**

1.3. Arrondi du débit d'un PEI

La valeur issue du calcul définissant la DECI doit être arrondie au multiple de **15 m^3/h supérieur**.

1.4. Nombre de PEI

Un débit n'indique pas nécessairement le nombre d'hydrants à installer. Ce dernier dépend également de la géométrie des bâtiments. Il est possible que l'exigence soit, par exemple, de fournir 180 m^3/h et que le SDIS 91 demande la mise en place de 5 hydrants sur le site avec une simultanéité de 3.

1.5. Implantation et Accessibilité

Important : Dans tous les cas où la DECI est à créer ou à modifier, le nombre ainsi que les règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité des PEI doivent être validés, sur dossier, par le SDIS 91.

Les PEI doivent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter, ou de limiter, l'exposition au **flux thermique**. Dans le principe, un PEI doit être implanté à une distance supérieure ou égale à 5 m du risque à défendre. Toutefois, après analyse de risque, cette distance peut être majorée ou minorée.

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les **règles d'implantation des hydrants** doivent respecter les mesures fixées par les règles de l'art (norme NF S 62-200).

Dans tous les cas, le PEI doit être situé **en bordure de la voie engin** (maximum à 5 mètres de celle-ci) et avec ses raccords toujours orientés du côté de la chaussée.
Un PEI doit impérativement être implanté à plus de 25 m des lignes électriques aériennes égales ou supérieures à 63 KVa.

1.6. Mesures de protection des personnels

Toutes les dispositions, règlementaires ou issues du simple bon sens, doivent être prises en compte afin de protéger les surfaces d'eau libre dans le but d'éliminer tous risques de noyade accidentelle. Ces dispositifs de sécurité doivent pouvoir être manœuvrables rapidement au moyen des outils du SDIS 91 (Polycoise SP 91ou clef Deny SP 91).

1.7. Distances entre PEI et le Risque

A partir du risque
« La distance maximale mentionnée dans le présent document se mesure entre chaque PEI et l'entrée principale – ou tout autre accès pertinent – d'un bâtiment, d'une installation ou d'un aménagement (tente…), en suivant un **cheminement praticable** en permanence aux **« dévidoirs à roues »** des engins de secours (annexe I.2).

Les PEI calculés au cas par cas suivant le guide D9-91 modifié (voir annexe IV.2) ou les textes associés au classement de l'établissement (ICPE), sont situés obligatoirement à moins de 100 m.

Sous réserve de dispositions règlementaires contraires, les raccords d'alimentation des **colonnes sèches** seront situés à **60 mètres au plus** d'un PI en suivant les cheminements praticables aux « dévidoirs à roues » tels que ceux mentionnés plus haut.

Important : La **distance entre un PEI et un risque** à défendre influe notablement sur les **délais**, le **volume** des moyens à mettre en œuvre par les services d'incendie et de secours et sur l'**efficacité** de leur action

1.8. Cas des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des ICPE, notamment les PI ou les « réserves », relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la DECI générale. Ce règlement départemental ne formule donc pas de prescriptions aux exploitants des ICPE, sauf en cas d'utilisation, dans le cadre de la DECI, de PEI publics.

La Direction Régionale et Interrégionale de L'Environnement et de l'Energie (DRIEE) fournit au SDIS 91 tous les éléments de précisions en la matière.

1.9. Cas des bâtiments agricoles

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments de stockage de fourrages et les stockages de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion. La présence de produits dangereux est quasi systématique (hydrocarbures, gaz, produits phytosanitaires, engrais…).
Il convient donc de privilégier des capacités minima d'extinction sur place. Ces dernières peuvent être **communes** avec des réserves ou des ressources à usage agricole (irrigation, hydratation du bétail…) sous des formes diverses : citernes, bassins, fleuve, rivières, lacs … Dans ce cas, des prises d'eau aménagées utilisables par les sapeurs-pompiers doivent être prévues. Une attention particulière sera apportée sur la compatibilité des pressions fournies par les pompes agricoles avec celles acceptables par les engins du SDIS. Il est également demandé qu'une réserve minimale d'eau consacrée à la DECI soit garantie et que l'exploitant s'engage à entretenir son (ses) point(s) d'eau. Des accords peuvent être passés avec le maire (ou président de l'EPCI à fiscalité propre). Dans tous les cas, il conviendra de rechercher, avec le SDIS 91, des solutions pragmatiques, adaptées aux risques, simples et durables
A noter que certaines exploitations agricoles peuvent aussi relever de la réglementation des installations classées. Dans ce cas, la DECI est définie dans le cadre de la réglementation des ICPE et non dans le cadre de ce présent règlement.

1.10. Cas des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts

L'analyse permettant de déterminer les besoins en eau pour la DECI des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts intègre cette situation. La protection des zones urbanisées en lisière de forêts soumise au risque d'incendie de forêt est un enjeu fort de la DECI.

Les ressources en eau de la DECI de ces zones devront être proportionnées à ce risque particulier. De plus, une DECI renforcée dans cette interface permet également de répondre à l'objectif de protection des forêts en cas d'incendie d'origine urbaine. Le renforcement de la DECI sera plus axé sur une diminution des distances des PEI que sur une augmentation des débits disponibles.

1.11. Tableau récapitulatif (voir guide pour situations détaillées)

Catégorie du Risque	*Type de structure*	*Dimensionnement hydraulique*	*Distance point d'eau/bâtiment*
Risque ***courant*** ***Très Faible***	*- Absence d'enjeux humains, animal, environnemental. habitation et/ou d'animaux* *- Absence de risque de propagation* *- Enjeux des biens très limités.*	*Absence de DECI possible par dérogation*	*Sans objet*
Risque ***courant*** ***Faible*** ***(RCF)***	*- Habitation individuelle de 1ère et 2ème famille,* ***isolée et*** *S totale ≤ à 250 m².* *- Autre Classe de Construction (ACC) et ERP, sans locaux à sommeil et de S.totale≤ à 250 m²* *- Hangar agricole largement ventilé* *- Emplacement dans un camping……*	*1 PI de 45 m³/h à 1 b. ou de 30 m³/h à 2 b* ***ou à défaut et avis SDIS*** *1 PEI de 30 m³* *ou* *1 PI de 60 m³/h* *…….*	*PI 30 ou 45 m³/h ≤* ***200m*** *ou à défaut et avis SDIS* ***1 PEI ≤ 100 m*** *ou* *1 PI 60 m³/h ≤ 400 m* *Emplacement à moins de 200 m d'1* ***PEI***
Risque ***courant*** ***ordinaire*** ***(RCO)***	*- Habitation individuelle de 1ère et 2ème famille* ***non RCF.*** *- Habitation collective de 2ème famille.* *- ACC, sans stockage et ERP non M, S, T : non RCF* ***et*** *S non recoupée ≤ 1000 m² (2000 m² si SEAS)* *- ACC avec de stockage et ERP M, S, T : S non recoupée ≤ 500 m² (1000 m² si SEAS).* *- Parc de stationnement : 10 < Nb de véhicules ≤ 50.* *- Aire d'accueil des gens du voyage……*	*1 PI de 60 m³/h* ***ou à défaut et avis SDIS*** *1 réserve aménagée de 120 m ³* *…….*	*1 PI 60 m³/h ≤* ***150m (200 m pour les habitations)*** ***ou à défaut et avis SDIS*** ***1 réserve ≤ 100 m*** *Caravane à moins de 200 m d'1* ***PI***
Risque ***courant*** ***Important*** ***(RI)***	*- Quartier présentant des difficultés opérationnelles* *- Habitation de 3ème famille A et B* *- habitation de 4ème famille et IGH A.* *- ACC sans stockage et ERP non M, S, T : 1000 m² < S non recoupée ≤ 2000 m² (3000 m² si SEAS)* *- ACC avec stockage et ERP M, S et T : 500 m² < S non recoupée ≤ 1000 m² (1500 m² si SEAS).* *- Parc de stationnement : 50 < Nb de véhicules ≤ 250*	*2 PEI minimum dont 1 PI*	*1 PI 60 m³/h ≤* ***100m*** ***ET*** *1 PI 60m³/h ≤ 300 m* ***ou*** *1 PEI 120 m³ ≤ 200m*
Risque ***Particulier*** ***(RP)***	*- ICPE soumise à déclaration pour produit dangereux ou inflammable et celle soumise à enregistrement, autorisation ou SEVESO.* *- ACC sans stockage et ERP non M, S, T : S. non recoupé > à 2000 m² (3000 m² si SEAS)* *- ACC avec stockage et ERP M, S et T : S. non recoupée > à 1000 m² (ou 1500 m² si SEAS).* *- IGP et IGH (sauf IGH A).* *- Parc de stationnement : Nb de véhicules > 250* *- Exploitation agricole importante et bâtiment à fort risque de propagation à l'environnement.* *- Station-service……*	***D9-91 modifié ou arrêté type*** ***2 PI mini débit simultané = 120 m3/h*** *……*	***100 m ou arrêté type*** *Situé à moins de 100 m et* ***à plus de 50 m*** *du risque*

2. LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE

Cette partie du règlement précise les dispositions de l'article R 2225-1. Elle décrit successivement :

- Les caractéristiques des points d'eau incendie (PEI) en terme de capacité et de pérennité ;
- L'inventaire des PEI autorisés dans le département de l'Essonne ;
- L'équipement et l'accessibilité des PEI.

2.1. Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie

2.1.1. Pluralité des ressources

Il peut y avoir, après avis du SDIS 91, plusieurs ressources en eau pour la même zone à défendre dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée. Cette quantité d'eau cumulée par unité de temps est appelée le débit simultané.

La DECI, par principe, ne peut être constituée que **d'aménagements fixes**. C'est pourquoi, l'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes, wagons citerne) ne peut être que ponctuel et consécutif soit à une indisponibilité temporaire des PEI existants ou pour répondre à un besoin de défense incendie éphémère (manifestation exceptionnelle, travaux).

De manière générale, il est rappelé que les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère de tutelle chargé de la sécurité civile. Tout système de fermeture (clef, …) des PI est donc proscrit.

Important : Lorsque les points d'eau incendie retenus par le RDDECI sont dotés **de prises de raccordement aux engins d'incendie**, celles-ci doivent être **utilisables directement** et en **permanence** par les **moyens du SDIS 91**. Une attention particulière doit être portée aux tenons des demi-raccords d'aspiration qui doivent être montés suivant un axe vertical sous peine de rendre le PEI inutilisable. Des réducteurs de pression amovibles peuvent être placés entre ces prises et le tuyau.

2.1.2. Pérennité dans le temps et l'espace

L'ensemble des PEI doit présenter une pérennité dans le temps et l'espace. Les PEI ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse. Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée règlementaire fixée (capacité des réservoirs, ou des approvisionnements, tels que les châteaux d'eau).
L'accessibilité aux PEI doit être permanente.

L'efficacité des PEI ne doit pas être réduite, ou inhibée, par les conditions météorologiques (neige, glace) et leur accessibilité doit être permanente.

2.2. Inventaire des points d'eau incendie concourant à la DECI

2.2.1. Poteaux (PI) et bouches d'incendie (BI) : Annexes II.1, II.2, II.13, III.1, III.2, III.3

Comparé aux BI, il est rappelé que les PI, connectés à un réseau d'eau sous pression, sont plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours. Les PI ont en plus un avantage sanitaire (clapet anti-retour) comparé à la BI. C'est pourquoi, notamment, le SDIS 91**ne prescrit que des poteaux d'incendie**.

Les PI (et BI) doivent être conçus, et installés, conformément aux normes françaises applicables concernant :

- Les règles d'implantation par rapport à la voirie ;
- Les qualités constructives ;
- Les capacités minimales et maximales ;
- Les dispositifs de manœuvre (clé fédérale) ;
- Les dispositifs de raccordement ;

En revanche, l'application de ce présent règlement est obligatoire concernant :

- Les règles d'implantation par rapport au risque ;
- Le débit ;
- La pression ;
- La couleur ;
- La signalisation ;
- Le contrôle ;
- La maintenance.

On parlera de conformité au présent RDDECI pour ce qui concerne le débit et la pression attendus, la couleur, la signalisation, le contrôle et la maintenance.

On parlera de conformité à la norme des poteaux d'incendie pour ce qui touche à ses caractéristiques relatives aux règles d'implantation, qualités constructives, capacités nominales et maximales, dispositifs de manœuvre, dispositifs de raccordement…

Les normes applicables à la publication du présent référentiel décrivent 3 types de poteau d'incendie en fonction de leurs capacités nominales théoriques. Autant que possible, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités de débit et de pression demandées. Le sur dimensionnement éventuel de l'appareil ne doit pas nuire aux performances attendues.

Le SDIS 91 prescrit systématiquement l'implantation de Poteau Incendie de diamètre nominal de 100 mm piqué directement, sans passage par compteur ni "by-pass", sur une canalisation sous une pression dynamique minimale de 1 bar et assurant le débit forfaitaire, ou calculé, pour couvrir les risques. L'installation de PI de diamètre nominal de 150 mm est également autorisée.

Les sapeurs-pompiers Essonniens utilisent les PI en priorité car ils sont plus visibles et plus rapides d'utilisation que les BI. C'est pourquoi, l'autorisation d'installer une bouche incendie doit être exceptionnelle et justifiée. Cette dérogation doit être formulée auprès de l'autorité administrative compétente après avis conforme du SDIS 91.

2.2.2. Les autres Points d'eau d'incendie

Les points d'aspiration et réserves doivent être réalisés conformément aux dispositions des textes en vigueur. Dans le cas où la totalité des besoins en eau prescrite ne pourrait être obtenue à partir du réseau sous pression (public ou privé), il est admis qu'un tiers des besoins en eau soit satisfait par un ou plusieurs points d'eau non normalisés adaptés. Ces points d'eau doivent être conçus, installés et utilisables de façon à permettre l'intervention rapide des sapeurs-pompiers en tout temps.

- **2.2.2.1. Points d'eau naturels et artificiels (cours d'eau, mare, étang, etc.)**

Les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau, puits, forages ou réserves peuvent être adoptés à condition de répondre aux caractéristiques décrites dans le guide technique en Annexe.

- **2.2.2.2. Points de puisage (puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau)**

Ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de section assurant le débit requis (annexes II.3, II.13 et III.3).

Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne doivent plus être installés car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation, ou à défaut une réserve de 30 m^3 réalimentée.

- **2.2.2.3. Réseau d'irrigation agricole**

Les réseaux d'irrigation agricole (terme générique regroupant plusieurs types d'utilisation agricoles) peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65mm ou de 100mm directement utilisable par le SDIS 91 (prenant en compte les conditions de pression admissible). L'utilisation de ce type de dispositifs, dans le cadre du RDDECI, doivent faire l'objet d'une étude particulière intégrant la question de leur **pérennité** et de leur **disponibilité rapide**. Une convention peut être conclue entre l'exploitant et le maire (ou le président d'EPCI à fiscalité propre).

- **2.2.2.4. Autres réseaux d'eau sous pression**

Tous les autres réseaux d'eau sous pression, en particulier ceux d'eau non potable sont possibles sous réserve:
- que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus ;
- que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65mm ou de 100mm directement utilisable par le SDIS 91.

- **2.2.2.5. Réserves ou citernes artificielles (enterrées ou aériennes)**

Les citernes, bâches à eau ou autres réserves fixes (hors piscine) peuvent être alimentées de différentes façons (annexes II.4, II.5, II.13 et III.3).

- Par collecte des eaux de pluie de toiture ;
- Par collecte des eaux au sol en présence d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction ;
- Par un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie ;
- Par porteur d'eau (Sauf cas particulier cette mission ne relève pas des services d'incendie et de secours).

Elles doivent être équipées d'un dispositif permettant de visualiser en permanence la capacité nominale et être accessible en permanence.

Dans le cas de réserve à l'air libre, un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique en intégrant l'évaporation moyenne annuelle...).

- **2.2.2.6. Autres dispositifs**

Les éventuels autres dispositifs devront systématiquement faire l'objet d'une analyse et d'une validation par le SDIS 91 (annexes II.6, II.7, II.8, II.9, II.13 et III.3).

2.3. Équipement des PEI

2.3.1. Les PEI non normalisés

Les PEI non normalisés nécessitant la mise en œuvre de techniques d'aspiration peuvent être :

- Equipés complètement (aire d'aspiration et dispositif fixe d'aspiration) ;
- Equipés partiellement (aire d'aspiration) ;

Ce paragraphe ne concerne pas les prises installées pour permettre l'aspiration dans des citernes rigides ou semi- rigides.

2.3.2. Aire d'aspiration (ou de mise en station) : annexes II.10, II.13 et III.3.

L'aire d'aspiration doit être reliée à la voirie publique par une voie permettant le stationnement d'un engin d'incendie soit :

3) **parallèlement** au point d'eau, sans manœuvre ;
4) **perpendiculairement** au point d'eau, après avis du SDIS 91.

Des exemples de réalisation d'aire d'aspiration sont présentés dans le guide technique en Annexe.

2.3.3 Dispositif fixe d'aspiration : annexes II.11, II.12, II.13 et III.3.

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Pour ce faire, et en cas de difficultés d'entretien uniquement, il peut être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoins afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine.

Dans le cas où plusieurs dispositifs similaires doivent être installés sur la même ressource, ils doivent être distants de 4 mètres au moins l'un de l'autre.

La prise de raccordement à la pompe d'un dispositif d'aspiration peut être constituée d'un poteau d'aspiration. Ces dispositifs s'utilisent avec les accessoires de manœuvre des poteaux d'incendie normalisés. Cette prise est colorée et signalée conformément au chapitre 3.

2.4. Château d'eau

Certains châteaux d'eau peuvent alimenter, en autonomie, un réseau d'hydrants. C'est pourquoi, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre devra veiller à ce que le château d'eau possède la capacité nécessaire à la demande formulée en matière de DECI par le SDIS 91.

3. LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

Ce chapitre décrit les modes de signalisation des PEI et leur protection avec une symbolique simplifiée utilisable en cartographie et compréhensible par tous les acteurs.

3.1. Signalisation des appareils sur le terrain

3.1.1 Couleur des appareils (voir annexe III.1)

Le **rouge** symbolise un appareil **sous pression d'eau permanente : 60 m^3/h ≤ débit ≤ 120 m^3/h**

La **bande Blanche** symbolise un appareil **sous pression d'eau permanente: 30 m^3/h ≤ débit < 60 m^3/h**

Le **rouge et jaune** symbolise un appareil **sous pression d'eau permanente : débit ≥ 120 m^3/h.**

Le bleu symbolise ainsi un appareil nécessitant **une mise en aspiration**

La couleur jaune-orange symbolise un appareil nécessitant une mise en œuvre **particulière**.

Hors dépôt pétrolier, les **PI** branchés sur réseau d'eau **sur-pressé** (permanent ou non) sont de couleur **jaune-orange**. **Dans les dépôts pétroliers**, où tous les hydrants sont sur-pressés, cette couleur symbolise uniquement les **PI alimentés en prémélange** (eau + émulseur).

Toute couleur autre que rouge, jaune/orange ou bleu symbolise un appareil <u>NON PRIS EN COMPTE pour la DECI.</u>

3.1.2 Exigences minimales de signalisation

La signalisation des PEI permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles.

La signalisation par panneau, obligatoire **pour tous les PEI** à l'exception des PI normalisés, est uniformisée pour l'ensemble du territoire national avec les éléments minimums définis en annexe III.3.

Lae signalisation, lorsqu'elle indique l'emplacement du PEI, peut être orientée pour être visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe de son arrivée.

3.2 Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire l'article R.417.10 II 7° du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.
Dans les zones où la circulation, et/ou le stationnement, peuvent perturber la mise en œuvre des PEI, des protections physiques doivent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer tout simplement leur pérennité. Ces dispositifs ne doivent cependant pas retarder la mise en œuvre des engins du SDIS.

De plus, des dispositifs de balisage des PEI visant à faciliter leur repérage (BI et/ou PEI) peuvent être installés. Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du PEI.

Ces dispositifs de protection et de balisage doivent être de **couleur rouge incendie**.

3.3 Symbolique de signalisation et de cartographie

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents points d'eau incendie de la DECI, la symbolique ci-dessous constitue une règle commune à l'ensemble des acteurs. Elle peut être également utilisée sur les panneaux mentionnés au paragraphe précédent.

Une légende doit accompagner systématiquement les cartes, surtout dans le cas de renfort extra-départementaux.

Cette représentation peut être complétée par des informations telles que le numéro d'ordre ou la capacité précise en fonction de l'échelle de la carte.

Les symboles basiques sont présentés dans le guide technique en annexe III.4.

Pour ce qui concerne la charte graphique du SDIS 91, cette nouvelle symbolique sera mise en œuvre à la date d'entrée en vigueur du présent RDDECI. Le nombre très important de supports à renouveler (cartes, plans, atlas…) nécessitera une **période transitoire de 5 années**, pendant laquelle cohabitera la double symbolique (ancienne et nouvelle). Un **double cartouche** sera donc mis en place sur l'ensemble des supports.

4 GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Ce chapitre détaille successivement :

- Les notions de police administrative et de service public de la DECI ;
- Les liens entre la DECI et le service public de l'eau ;
- La participation des tiers à la DECI ;
- La notion de PEI privés ;
- La gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la DECI ;
- L'utilisation annexe des PEI.

4.1 La police administrative de la DECI et le service public de la DECI

4.1.1 La police administrative spéciale de la DECI

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au maire (article L 2213-32). La DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L 2212-2). Cette distinction permet le transfert facultatif de cette police au président de l'EPCI à fiscalité propre par application de l'article L 5211-9-2, alors que la police administrative générale n'est pas transférable.

Nota : pour que la police spéciale puisse être transférée au président de l'EPCI, il faut au préalable que le service public de DECI soit transféré à cet EPCI.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à :

- Fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale ;
- Décider de la mise œuvre et arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI ;
- Faire procéder aux contrôles techniques.

4.1.2 Le service public de DECI

Le service public de DECI est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L 2225-2), qui est placé sous l'autorité du maire. Il est décrit à l'article R 2225-7. Ce n'est pas forcément un service au sens organique du terme.

Ce service est transférable à un EPCI (pas nécessairement à fiscalité propre). Il est alors placé sous l'autorité du président de celui-ci. Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de DECI assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement et l'organisation des contrôles techniques… des PEI et l'échange d'information avec les autres services (dont le SDIS 91).

Il est rappelé que les PEI à prendre en charge par le service public de DECI ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les PEI peuvent être des citernes, des points d'eau naturels.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Précision : Les **métropoles** et leurs présidents, soumis aux articles L.5217-2 et L.5217.3 exercent de plein droit le **service public** et **le pouvoir de police de DECI**.

4.2 Le service public de DECI et le service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la DECI (articles L 2225-3 et R 2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la DECI, ce qui est la règle en Essonne.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau est clairement distingué de ce qui relève du service public de la DECI et de son budget communal (ou intercommunal). En particulier, lorsque les travaux relatifs aux PI (et BI) sont confiés au service public de l'eau par le maire (ou président de l'EPCI), au titre du service public de DECI.

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie, sont à la charge du budget des services publics de DECI. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la défense incendie et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il est rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux, et ne doit ni nuire à leur fonctionnement ou à la qualité de potabilité de l'eau, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

L'article L 2224-12-1définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des PI (et BI) placés sur le domaine public. Ces appareils ne doivent pas être équipés de compteur, sauf accord écrit du SDIS 91. Cette gratuité est applicable à l'eau d'une réserve publique de DECI alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie audit réseau (débit ou pression insuffisante notamment). Le législateur a expressément exclu de ce principe de gratuité de l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées.

4.3 La participation de tiers à la DECI et les PEI privés

Le service public de la DECI est réalisé dans l'intérêt général. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance et le remplacement des PEI.

Dans la majorité des situations locales, les PEI appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées, peuvent participer à la DECI. Cette participation peut prendre des formes variées, liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus et, au mieux, mentionnés dans le RDDECI.
Il est rappelé que la DECI intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à disposition du SDIS 91. Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur implantation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- Un PEI public est à la charge du service public de la DECI. L'ensemble de la population en bénéficie ;
- Un PEI privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la DECI propre de son propriétaire ;

La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont alors pris en charge par le service public de la DECI pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes, et non l'usage.

Voici les principaux cas rencontrés dans le département de l'Essonne :

4.3.1 PEI couvrant des besoins propres

Lorsque des PEI sont exigés, par application des présentes dispositions réglementaires, pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires, ces PEI sont à leur charge. Un équipement privé est dimensionné par rapport aux risques que présente l'établissement concerné et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la DECI des projets de constructions futures. Ces P.E.I. peuvent toutefois être mis à disposition de la D.E.C.I. dans le cadre d'une approche conventionnelle

Cette situation relève de l'application de l'article R 2225-7.II.

Les trois principaux cas rencontrés sont les suivants :

4.3.1.1 Les PEI propres des ICPE

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une ICPE la mise en place de PEI répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces PEI sont privés. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant conformément à ce présent règlement.

A l'exception du cas prévu dans le paragraphe 4.3.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire), ils ne relèvent pas du RDDECI.

4.3.1.2 Les PEI propres des ERP

Les ERP sont visés par l'article R 123-2 du code la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5), l'éventuelle implantation de PEI à proximité de l'établissement est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces PEI sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP. Si l'on prend l'exemple des PEI placés sur des espaces à usage de parc de stationnement relevant du propriétaire, ces PEI (mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP) sont créés et entretenus par le propriétaire. Ce sont des PEI privés au sens du présent chapitre.
A noter, toutefois, que la majeure partie des situations des ERP, la DECI est assurée par des PEI publics.

4.3.1.3 Les PEI propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers (lotissements, copropriétés horizontales ou verticales, les indivisions ou associations foncières urbaines), placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une Association Syndicale libre ou autorisée), les PEI implantés sont à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires qui en restent propriétaires. Ces PEI ont donc la qualité de PEI privés, si bien que leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires, sauf convention contraire passée avec le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre).

4.3.2 Les PEI publics financés par des tiers

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Ces PEI sont alors considérés comme des équipements publics. C'est le cas pour les situations suivantes :

- **Zone d'Aménagement Concertée** (ZAC) : la création de PEI publics peut être à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, les dispositions relatives aux PEI épousent le même régime que la voirie ou l'éclairage public, si bien qu'elles peuvent être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;

- **Projet Urbain Partenarial** (PUP) : les équipements sont réalisés par la collectivité et sont payés par la personne qui conventionne avec la commune ;

- Participation pour **équipements publics exceptionnels** : le constructeur finance l'équipement alors que c'est la collectivité qui le réalise. Il faut alors qu'un lien de causalité directe soit établi et qu'il revête un caractère exceptionnel. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics ;

- **Lotissement d'initiative public** dont la totalité des équipements communs, une fois achevés par le lotisseur, est transféré dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics ;

Dans ces quatre situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics. Ils sont **entretenus**, **contrôlés**, **remplacés** à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

Par souci de clarification juridique, il est indispensable que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de la DECI.

4.3.3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées.

1er cas : le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI et installé sur un terrain privé sans acte. Ce PEI est public et son entretien ne peut pas être à la charge du propriétaire du terrain. Une régularisation sera nécessaire.
2e cas : pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de PEI public, le maire (ou le président de l'EPCI) peut :

- Procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- Demander au propriétaire de vendre à la commune (ou à l'EPCI) l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable, ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée, pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L 211-1 et suivants du code de l'habitation.

En revanche, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R 126-3 du code de l'urbanisme.

4.3.4. Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R 2225-1 3e alinéa.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R 2225-7 III. Une convention doit formaliser la situation et comme l'indique l'article susvisé, régler les compensations de cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, la maintenance, **pour ce qui relève de la DECI** ou le contrôle du P.E.I est assuré par le service public de DECI. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais aussi ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un PEI privé d'une ICPE, d'un ERP ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de DECI pour une utilisation allant au-delà des besoins propres à l'établissement, ce PEI relève également de l'article R.2225-III. Cette mise à disposition nécessite alors la rédaction d'une convention.

En pratique Hormis les cas précédemment cités, **d'autres situations locales d'usage ou de droit** peuvent inciter les communes ou les EPCI à assimiler aux **PEI publics,** des PEI qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'EPCI.
La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI visé à l'article R 2225 4, dernier alinéa, doit permettre de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents PEI.

Résumé : les points d'eau incendie privés
Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire (ou président de l'EPCI à fiscalité propre).

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le SDIS 91 effectue une reconnaissance opérationnelle de ces PEI, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les PEI publics

4.4 DECI et gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la DECI s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la DECI. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles du SDIS 91 et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

4.4.1 La DECI et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la DECI entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumis au droit commun des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »).

Toutefois, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R 214-1 et suivants du code de l'environnement.

4.4.2 Qualité des eaux utilisables par la DECI

La DECI n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistants ou insuffisants pour cet usage que l'on peut considérer accessoire.

L'utilisation d'eau potable, pour alimenter les engins d'incendie, n'est pas une nécessité opérationnelle. Au contraire, il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible.

Toutes les ressources d'eau variées de proximité peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels, etc… Ces ressources doivent répondre aux dispositions décrites dans le présent règlement

Compte tenu de leur coût, la mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la défense incendie ne se justifie que dans de rares cas.

4.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le COS, sous couvert du DOS, à opter parfois à faire « la part du feu » pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau.

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré, ou en raison de sa faible valeur patrimoniale, ou encore en l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité du COS se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré en prenant en compte plusieurs éléments, à savoir :

- L'exposition inutile des sauveteurs à des risques sans enjeu pour les personnes et les biens ;
- Une pollution importante par les eaux d'extinction ;
- La mise à sec d'un château d'eau ou de réservoirs d'eau potable (notamment en période de sécheresse) ;

Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence sur la conception de la DECI.

4.5 Utilisations annexes des PEI

Les PEI publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression, sont conçus, et par principe **réservés à l'alimentation en eau des moyens du SDIS 91**.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire (ou au président de l'EPCI à fiscalité propre) de **réglementer l'utilisation des PEI**. En particulier, il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les PEI connectés au réseau d'eau potable

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la DECI, l'utilisation des PI (ou BI) pour d'autres usages. Toutefois, cette utilisation doit :

- Ne pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou ressources : la lutte contre l'incendie ;
- Ne pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages ainsi que de leur responsabilité.

- Etre assurée, si l'usage de l'eau est destiné à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques), tel que défini à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique (CSP), par toutes précautions adaptées, des points suivants :
  - l'eau alimentant le P.E.I répond bien aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du CSP ;
  - le PEI a été purgé du volume d'eau du réseau DECI compris entre le point de piquage et le PEI.
- Etre assujettie dans le cas où l'eau alimentant le PEI répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du CSP, quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, à la présence obligatoire d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau. Ce dispositif doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement. Les règles relatives à la facturation de l'eau des PI (ou BI) sont rappelées au paragraphe 4.2.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée tels que les châteaux d'eau), les autorisations de puisage doivent être délivrées avec extrême prudence car la quantité minimum d'eau prévue pour la DECI doit être garantie.

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

4.6 RESUME DES ROLES DES PRINCIPAUX ACTEURS DE LA DECI

4.6.1 Rôle du maire (ou président de l'EPCI à fiscalité propre)

Le maire assure la DECI. Il doit fournir la DECI nécessaire à la couverture des risques sur sa commune. Il est en charge de la création, de l'aménagement et de la gestion des PEI nécessaires à l'alimentation en eau des moyens du SDIS.

L'article L.5211-9-2 rend possible **le transfert du pouvoir de police spéciale** de la DECI du maire vers **le président de l'EPCI à fiscalité propre**. Seules conditions préalable à ce transfert facultatif, il faut que le service de la DECI soit transféré à l'EPCI à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'EPCI transfère leur pouvoir. Ainsi la commune et le maire peuvent **transférer l'intégralité du domaine de la DECI** (service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre s'ils le souhaitent.

Conformément à l'article L.332-8 du code de l'Urbanisme, dans le cas de l'implantation d'un bâtiment générant des besoins en eau supérieurs à la catégorie du risque déjà présent, le maire (ou président de l'EPCI à fiscalité propre) est en droit de faire supporter cette dépense d'équipements publics exceptionnels au demandeur.

Les PEI font l'objet de contrôles techniques périodiques visant à évaluer leurs capacités. Ils sont effectués au titre de la police spéciale de la DECI sous l'autorité du maire (ou président de l'EPCI à fiscalité propre). Par ailleurs, le maire informe les directeurs d'établissement de toutes anomalies observées concernant leur PEI privé.

4.6.2 Rôle du service d'incendie et de secours (SDIS)

Le SDIS est chargé de l'élaboration et du suivi du règlement départemental de DECI à l'initiative du préfet de département.

Il tient à jour une base de données géolocalisées recensant l'ensemble des PEI publics et privés sur tout le département. Il est également en charge des reconnaissances opérationnelles des PEI participant à la DECI conformément aux arrêtés pris par les maires (ou président de l'EPCI à fiscalité propre).

Le SDIS se positionne comme conseiller technique en DECI. En effet, il apporte son expertise dans l'accompagnement des maires, présidents d'EPCI à fiscalité propre, exploitants ou autres maîtres d'œuvre.

4.6.2.1 Conditions de sollicitation du SDIS

Le SDIS peut être sollicité afin qu'il apporte son expertise dans :

- La définition des prescriptions d'urbanisme prévue par le règlement d'urbanisme ;
- La détermination du dimensionnement de la DECI :
  - dans les projets d'aménagement de zone ou de parcelle ;
  - dans les exploitations ou autres infrastructures (ICPE, ERP, IGH, Habitation …) ;
- La réalisation du schéma communal/intercommunal de DECI. Avant d'être arrêté, le SCDECI ou SIDECI, doit recueillir l'avis du SDIS. Cette sollicitation ne pourra intervenir dans la maîtrise d'œuvre du SCDECI ou du SIDECI ;
- Toute autre démarche en lien avec la DECI.

4.6.2.2 Rôle du groupement Prévision-Cartographie (GPC) de la direction

Le GPC est chargé de l'élaboration initial et des mises à jour du RDDECI.
Il peut être sollicité, à la demande des services instructeurs, notamment pour la DECI des dossiers traitant du code du travail (hors ERP) et des ICPE.

Il tient à jour une base de données géolocalisées recensant l'ensemble des PEI publics et privés sur tout le département.

Il est compétent pour toute expertise en matière de DECI. Il pourra être utilement sollicité pour tous sujets ou opérations d'aménagement du territoire (PLU, SCDECI / SIDECI, ZAC, ZI, …).

4.6.2.3 Rôle du groupement Prévention (GP) de la direction

Le GP est compétent en matière de règlementation incendie, dont la DECI, pour tous les dossiers traitant des ERP, IGH et habitations.

4.6.2.4 Rôle du service prévision du groupement territorial

- Il est sollicité par le GPC pour toute problématique locale concernant la DECI. Il est garant de l'homogénéité et de la cohérence des réponses ponctuelles qui pourront être formulées par les chefs de Centre d'Incendie et de Secours (CIS).
- Le service Prévision territorial est l'interlocuteur privilégié pour toutes les communes situées sur son secteur de compétence. De ce fait, il est chargé de relayer toute information en lien avec la DECI au maire (ou président d'EPCI à fiscalité propre).
- Le service prévision est chargé de mettre en œuvre le présent règlement sur la DECI en lien avec les centres d'incendie et de secours.
- Il veille au bon fonctionnement des hydrants.
- Il assure le suivi des PEI sur le groupement et fait l'interface avec ses CIS. Il est notamment chargé de l'organisation des reconnaissances opérationnelles des PEI sur les communes du groupement.
- Lorsqu'un agent « hydrants » est affecté au groupement territorial, celui-ci assure les reconnaissances opérationnelles sur les communes en lieu et place des effectifs des centres concernés.
- Consécutivement aux reconnaissances opérationnelles, à la réception d'hydrants ou suite à leur disponibilité ou indisponibilité, le service prévision territorial renseigne la base de données des PEI et le logiciel de gestion d'alerte ARTEMIS du SDIS.
- Il est généralement compétent pour traiter les problématiques de DECI locale (positionnement de PEI, application du RDDECI…). Dans le cas contraire, il aura à sa charge d'adresser le dossier vers le GPC.

4.6.2.5 Rôle du chef de centre d'incendie et de secours

Lorsqu'il n'y a pas d'agent « hydrants » au sein du groupement territorial auquel il est rattaché, le chef CIS planifie les reconnaissances opérationnelles sur son secteur opérationnel.

Il est chargé de la remontée de toute information liée à la DECI vers le service Prévision de son groupement territorial.

4.6.3 Rôle du service public de la DECI

Le service public de la DECI est un service public juridiquement distinct du SDIS ou du service public d'eau potable . Placé sous la responsabilité du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre, il vise à assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens du SDIS par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.
Les missions et compétences sont détaillées au paragraphe 4.1.2. ci-avant.

4.6.4 Rôle des autres gestionnaires de ressources en eau potable

Sans transfert possible du pouvoir de police spécial de DECI, le maire (ou le président d'EPCI à fiscalité propre) peut mandater une ou plusieurs sociétés gestionnaires de réseau d'eau potable afin de réaliser les missions de gestion et/ou de contrôle dévolues à la DECI

5 MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES PEI

Echanges d'informations entre partenaires de la DECI

Les modalités de mise en service, du maintien en condition opérationnelle et de contrôle des points d'eau incendie sont successivement abordées dans le présent chapitre, tout comme les échanges d'informations entre les différents intervenants en matière de DECI.

Le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) prendra le soin de stipuler, en cas de contrat avec une société de fermage, que celle-ci s'engage à assurer la permanence de l'eau sur la commune.
Tous travaux entrainant une coupure des réseaux de canalisation d'eau devra faire l'objet d'une information au SDIS 91 par le gestionnaire de l'eau et/ou les services de la mairie conformément à la procédure définie dans le guide technique en Annexe.

5.1 Mise en service des PEI

5.1.1 Visite de réception (annexe V.1)

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage (ou son représentant). Elle est réalisée en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation ou de son représentant, du service public de DECI, du service des eaux s'il est concerné et du **SDIS 91** (service prévision du groupement territorial concerné). Le maître d'ouvrage (ou son représentant) ou le service public de DECI, invite les membres de la visite de réception au moins deux semaines avant la date prévue.

La visite de réception d'un nouveau PEI, public ou privé, **est obligatoire** y compris pour les PEI dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne… Elle intéresse le donneur d'ordre et l'installateur. Elle permet de s'assurer que le PEI :

- correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du RDDECI (accessibilité, signalisation,…) ou, le cas échéant, du SCDECI ;
- est fiable et utilisable rapidement.

Les vérifications prévues pour le SDIS 91, lors de cette visite, sont définies en annexe V.1.

Les P.E.I. privés au sens du chapitre 4 et relevant du RDDECI doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Le SDIS **attribue le numéro du PEI lors de cette visite de réception**, ce qui lui permet de l'ajouter dans sa base de données opérationnelles.

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des PEI connectés sur un réseau d'eau sous pression. Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée (débit simultané) ainsi que de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané, après essais sur site, doit alors être fournie par le gestionnaire du réseau d'eau ; elle peut être complétée à partir d'une modélisation, uniquement pour sa partie relative au volume disponible sur 2 heures.

Dans tous les cas, un procès-verbal est établi, selon le cas, par l'installateur ou le service des eaux. Il doit être accessible au maire (ou au président de l'EPCI à fiscalité propre) et transmis sous 15 jours au service public de la DECI, au SDIS 91 ainsi qu'au Service Incendie concerné (SDIS voisin ou BSPP) lorsque que la commune fait l'objet d'une Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle (CIAM). Ce PV permet d'intégrer le PEI au sein de la base de données du SDIS 91.
Des PV types sont définis dans le guide technique en annexes V.1a à V.1d.

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil. Ainsi, le procès-verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

L'autorité de police administrative ne peut accorder le certificat de conformité qu'après la fourniture du procès-verbal de réception du PEI signé par l'installateur, le représentant du service public de la DECI (ou le propriétaire) et le SDIS 91.

Un PEI réceptionné et conforme aux normes et règles applicables par les services prévisions du SDIS 91 n'octroie pas systématiquement la conformité de celui-ci. Ainsi, si le PEI, même conforme, ne correspondant pas à la demande du SDIS 91 en matière de DECI, il sera réceptionné mais recevra la mention « NON CONFORME à l'avis du SDIS 91 ».

5.1.2 Numérotation d'un point d'eau incendie

Dès sa création, un numéro d'ordre départemental, unique, est donné à chaque PEI relevant du RDDECI concomitamment à la visite de réception. **Ce numéro est attribué par le SDIS 91**.

Il doit figurer directement sur l'appareil (PI, citerne…) ou sur la signalisation prévue au présent règlement. Il est apposé par le service public de DECI sous réserve des dispositions du présent règlement relatives aux PEI privés.

Ce numéro est attribué **par commune** (code INSEE) suivant la codification suivante :

- 001 à 499 pour les Hydrants publics ;
- 500 à 799 pour les Hydrants privés ;
- 800 à 999 pour les PEI autres qu'hydrants (citerne, aire d'aspiration…).

5.2 Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles

Fondamental : Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des PEI est **fondamental**. A cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir l'efficience permanente de la DECI.
Il en va :

- De la sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants ;
- De la protection des animaux, des biens et de l'environnement ;
- De la sécurité juridique des autorités chargées de la DECI.

La bonne connaissance permanente par le SDIS 91 de la situation des PEI (localisation, type, capacités, disponibilité…) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie. Pour autant, il est rappelé que la gestion des PEI et de leurs ressources est organisée dans un cadre communal (ou intercommunal).

La réglementation distingue :

1°) les actions de **maintenance** (préventive et corrective) destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI ;
2°) les **contrôles techniques périodiques** destinés à évaluer les capacités des PEI.

5.3 Maintien en condition opérationnelle

5.3.1. Maintenance préventive et maintenance corrective

Définies à l'article R 2225-7-I-5°, les actions de maintenance sont effectuées au titre du service public de DECI, sous réserve des dispositions du présent règlement relatives aux PEI privés.

La maintenance nécessite la mise en place d'une organisation visant à :

- Assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI ;
- Maintenir l'accessibilité, la visibilité et la signalisation du PEI ;
- Recouvrer au plus vite un fonctionnement normal en cas d'anomalie.

La maintenance des PEI publics est à la charge du service public de la DECI. Elle peut faire l'objet de marchés publics.

Pour les PEI privés, cette maintenance est à la charge du propriétaire, mais peut être réalisée dans le cadre du service public de la DECI, après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives **ainsi que leurs périodicités** sont fixées par l'entité qui en a la charge.
Tous les changements dans les caractéristiques d'un PEI relevant du RDDECI doivent être accessibles au maire (ou au président de l'EPCI à fiscalité propre) transmis, dans les meilleurs délais, au service public de la DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information) **et** SDIS 91 suivant la procédure définie dans le guide technique en annexe V.2. Le SDIS 91 transmet à son tour l'information au Service Incendie concerné (SDIS voisin ou BSPP) lorsque que la commune fait l'objet d'une CIAM.

Les collectivités prendront le soin de stipuler, en cas de contrat avec un prestataire (société de fermage par exemple), **l'obligation de maintenir la pérennité** de la **DECI** sur la commune.

Tous travaux entrainant une coupure des réseaux de canalisation d'eau doit faire l'objet d'une information immédiate au SDIS91 par le gestionnaire de l'eau et/ou le service de la mairie (ou de l'EPCI) concerné. Il en est de même pour la remise en service. La procédure adaptée est jointe dans le guide technique en annexe V.5.

Lorsque l'indisponibilité concerne un PEI situé sur une commune faisant l'objet d'une CIAM, le SDIS 91 transmet l'information immédiatement au Service Incendie concerné (SDIS voisin ou BSPP).

5.3.2. Contrôles techniques périodiques

Définis à l'article R 2225-9, les contrôles techniques doivent être **périodiques** et sont destinés à évaluer les capacités des PEI relevant du RDDECI. Les contrôles techniques ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Ils sont effectués au titre de la police administrative de la DECI et donc placés sous l'autorité du maire (ou du président de l'EPCI à fiscalité propre). Ils sont matériellement pris en charge par le service public de DECI, sous réserve des dispositions du présent règlement relatives aux PEI privés.

Ces contrôles techniques doivent être réalisés au minimum* tous les **DEUX ans,** en alternance avec les reconnaissances opérationnelles effectuées par le SDIS 91 selon une répartition, pour chaque commune, définie en annexe V.6. Les communes affectées du n°1 les effectuent les années paires, celles ayant le n° 2, les années impaires.

*La fréquence des contrôles techniques peut, notamment, être raccourcie en fonction des risques de non fonctionnement des PEI ou après des travaux importants réalisés sur le réseau.

Ces contrôles comprennent, pour les hydrants :

- Les **contrôles de débit et de pression** des Hydrants.
- Les **contrôles techniques** qui consistent à s'assurer de la présence d'eau ainsi que de l'ensemble des points mentionnés dans le guide technique en annexe V.3a. Ces contrôles simples peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.
- Le **contrôle du volume** et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles (annexe V.3b) ;
- Le **contrôle de l'état technique général** et le fonctionnement des appareils et des aménagements : - l'accès et les abords ;
  - la signalisation, la couleur et la numérotation.

Les contrôles de débit/pression, effectués tous les deux ans, doivent être réalisés par des mesures sur le terrain. Par conséquent, les contrôles par échantillonnage peuvent les compléter mais non pas se substituer à ces contrôles de terrain. Il en est de même pour les contrôles pas modélisation, sauf avis contraire du SDIS.

Cependant, les contrôles périodiques de débit / pression des hydrants ne répondant pas, par conception, aux débits attendus (après constat et analyse) sont inutiles et dispendieux. Par contre, dans l'attente de l'éradication des insuffisances, tous les autres contrôles mentionnés ci-avant ou leur équivalent en opérations de maintenance (voir annexes citées ci-avant) doivent être maintenus.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un **compte rendu** (annexe V.3c) accessible au maire ou au président de l'EPCI, transmis au service public de DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au SDIS 91 (voir paragraphe 5.4). Pour les PEI situés sur une commune faisant l'objet d'une CIAM, le SDIS 91 transmet l'information immédiatement au Service Incendie concerné (SDIS voisin ou BSPP).

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service de l'eau, ou en présence de ses représentants, une procédure de manœuvre des PEI est définie par le service public de l'eau. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la DECI. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant les contrôles dans la mesure où elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence une augmentation brutale de pression dans la canalisation (appelée coup de bélier) ou des risques de contamination du réseau.

Le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) notifie au préfet le dispositif de contrôle des PEI qu'il met en place et toute modification de celui-ci. Le SDIS 91 est informé de ces notifications.

5.3.3. Cas des PEI privés (au sens du chapitre 4)

Le propriétaire disposant d'un PEI privé effectue, à sa charge, annuellement, les différents contrôles techniques : le contrôle débit/pression sera réalisé tous les 2 ans (annexes V.3a et V.3b). Le compte-rendu (annexe V.3c) est ensuite transmis au maire (ou au président de l'EPCI à fiscalité propre), au service public de la DECI ainsi qu'au SDIS 91. Le propriétaire (ou l'exploitant) **informe immédiatement** ces deux services de toute indisponibilité de son (ses) PEI selon la même procédure que pour les PEI publics (annexe V.2).

Le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) s'assure du contrôle périodique des PEI privés effectué par le propriétaire. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle n'est pas respectée.

En cas de carence du propriétaire, le service public de la DECI peut réaliser d'office ces contrôles au frais du propriétaire.

Si le contrôle des PEI privés est réalisé par la collectivité publique, une convention doit être rédigée pour l'occasion.

5.3.4. Reconnaissances opérationnelles périodiques

Conformément à l'article R 2225-10, les reconnaissances opérationnelles ont pour objectif de s'assurer que les PEI (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies de la disponibilité des PEI en cas de sinistre. Elles sont donc réalisées par le SDIS 91 pour son propre compte.

Elles sont réalisées **tous les DEUX ans,** en alternance avec les contrôles techniques périodiques selon une répartition définie, pour chaque commune, en annexe V.6. Les reconnaissances opérationnelles auront lieu les années impaires sur les communes affectées du n° 1 et les années paires sur celles ayant un n° 2. Elles permettent également au SDIS de connaître les particularités d'implantation des PEI. Le contenu de ces reconnaissances est défini en annexe V.4.

Elle fait l'objet d'un compte rendu (annexe V.3c) transmis au service public de DECI et accessible au maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre. Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux PEI privés. Pour les PEI situés sur une commune faisant l'objet d'une CIAM, le SDIS 91 transmet l'information immédiatement au Service Incendie concerné (SDIS voisin ou BSPP).

Le relevé d'une **anomalie grave** par le SDIS lors de son utilisation **dans le cadre d'une opération** ou d'une reconnaissance opérationnelle (absence d'eau, volume ou débit notoirement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable…) doit faire l'objet d'une **notification particulière et immédiat** au maire (ou au président de l'EPCI à fiscalité propre) ou au préfet par la fiche de liaison (annexe V.5).

5.4. Information au SDIS lors du changement d'état (disponible ou indisponible) des PEI.

Pour tout changement d'état des appareils concourant à la défense extérieure contre l'incendie le SDIS 91 doit être informé de la manière suivante :

Le mode de transmission peut-être réalisé au choix par télécopie ou courriel et confirmé par téléphone ou tout autre moyen sûr. L'information doit être transmise **immédiatement.** Cependant, les informations transmises par téléphone seront doublées d'une télécopie ou d'un courriel. Un modèle de fiche type est défini dans le guide technique en annexe V.2. Lorsque cette indisponibilité concerne un PEI situé sur

une commune faisant l'objet d'une CIAM, le SDIS 91 transmet l'information immédiatement au Service Incendie concerné (SDIS voisin ou BSPP).

5.5. Base de données des points d'eau incendie

Le SDIS 91 tient, et met à jour, un traitement automatisé de données recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département au sein de son logiciel de traitement de l'alerte.

Cette base de données a pour objectif premier de suivre leur mise en service et leur disponibilité à des fins opérationnelles.

Elle recense à minima :

- Les caractéristiques des PEI : chaque PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, son débit ou sa capacité-et la capacité de la ressource qui l'alimente. Il est doté d'un numéro d'ordre départemental ;
- les résultats des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte :

- La création ou la suppression des PEI ;
- La modification des caractéristiques des PEI ;
- L'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service.

Afin de mettre à jour la base de données, les services publics de DECI transmettent au SDIS 91 les éléments mentionnés ci-dessus.
Enfin cette base recense également, pour des raisons de connaissance opérationnelle et de localisation rapide, les autres PEI privés, notamment ceux des ICPE qui ne relèvent pas du RDDECI.

5.6. Circulation générale des informations

Conformément à l'article R 2225-3 7°, le présent règlement prévoit les modalités d'échanges d'informations entre les différents acteurs de la DECI, à savoir : SDIS, sociétés fermières, le service public de l'eau, le service public de la DECI, les autres gestionnaires de ressources d'eau, les autorités chargées de la police spéciale de la DECI, les SDIS voisin ou la BSPP pour les PEI situés sur une commune faisant l'objet d'une CIAM.

Ces modalités concernent :

- **La gestion courante des PEI** telle que mentionnée dans les paragraphes supra (maintenance préventive et maintenance corrective, contrôles techniques périodiques et reconnaissances périodiques opérationnelles, transformation d'un PEI, Compte-rendu…). Dans ce cas, la transmission d'informations courantes entre les différents services se fait par télécopie ou courriel.
- Les échanges d'information urgente, sur l'ensemble des PEI, notamment ceux connectés au réseau d'eau potable. Ce type d'informations (suppression d'un PEI, indisponibilité, anomalies importante …) est transmis sans délais au SDIS 91 par télécopie ou courriel et doit toujours être doublé d'un appel téléphonique (fiche V.2).

Les conditions générales de circulation de ces informations sont formalisées au travers de documents figurant parmi les annexes du guide technique afférent au présent règlement.

6. L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

6.1. Objectifs

L'arrêté communal ou intercommunal de DECI est l'inventaire des PEI du territoire : c'est un document obligatoire ;

A ce document s'ajoute la notification par le maire (ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre) du dispositif de contrôle des P.E.I. mis en place (voir paragraphe 5.2).

En application de l'article R 2225-4 (dernier alinéa), le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) doit arrêter la DECI de son territoire.

Dans un premier temps, il procède à une démarche **d'identification des risques et des besoins** en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R 2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre, le cas échéant, dans sa démarche les besoins en eau de lutte contre l'incendie définis et traités par :

- d'autres réglementations autonomes (ERP, DFCI). Pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des PEI, ni à en assurer la charge, sauf si la réglementation spécifique le précise.
- la réglementation I.C.P.E. dans la mesure où elle induit l'utilisation de PEI publics, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, dans un intérêt de cohérence globale de la défense incendie et surtout pour les interactions pratiques qui pourront exister.

Le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) fixe dans cet arrêté la liste des PEI publics et privés présents sur son territoire.

Cette mesure a pour objectif de :

- Définir sans équivoque la DECI ;
- Trancher la situation litigieuse de certains points d'eau.

Il est rappelé que les P.E.I. sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens du SDIS 91

Les bornes de puisage ou autres points d'eau non dédiés (piscine …) à la DECI destinées aux services techniques des communes, ne peuvent pas être intégrées dans la liste.

Les critères d'adaptation des capacités des PEI aux risques, décrits à l'article R 2225-4 et dans le présent règlement, s'appliquent pour l'édiction de cet arrêté. Le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces derniers :

- La quantité et le débit (unitaire et/ou cumulé) ;
- La qualité (le type (PI, citerne, etc.) ;
- L'implantation ;

des PEI identifiés pour l'alimentation en eau des moyens du SDIS 91, ainsi que leurs ressources.

A l'occasion de ce recensement, des caractéristiques techniques particulières des PEI doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau. La mise en place du (S(I)CDECI) permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des PEI aux risques.

6.2. Elaboration et mise à jour

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS 91 (conseiller technique) adresse à la commune (ou à l'EPCI à fiscalité propre), les éléments en sa possession.

Les PEI retenus dans cet arrêté doivent être conformes au présent référentiel. Le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) notifie cet arrêté et toute modification ultérieure au Préfet qui en adresse une copie au SDIS 91.

La mise à jour de cet arrêté (notamment pour la création ou la suppression d'un PEI) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS 91 et les collectivités (voir chapitre 5.6).

Compte tenu du nombre élevé de PEI dans l'Essonne, la périodicité de mise à jour de cet arrêté est annuelle.

Nota : Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des PEI sont obligatoirement mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- Localisation ;
- Type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration, etc.) ;
- Qualité (public, privé) - sans précision la qualité sera par défaut « public » ;
- Débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- Capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité du château d'eau…) ;
- Numérotation.

Cet arrêté recense également les **PEI dits privés** (au sens du chapitre 4 du présent référentiel) relevant du RDDECI. Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces PEI sont mis à la disposition du SDIS. Les P.E.I. privés des ICPE, à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.

Précision : Sur le plan **opérationnel,** le SDIS 91 doit utiliser en cas de nécessité, toutes les ressources en eau que commande la lutte contre l'incendie, même si ces ressources ne sont pas identifiées comme PEI.
Dans ce cas, le COS mène, sous couvert du DOS, une appréciation instantanée du bilan avantages / inconvénients d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie. En cas de menace directe aux vies humaines, la question ne se pose pas.
L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition. Dans l'urgence et en l'absence du DOS, la réquisition peut être réalisée par le COS. Elle doit ensuite être régularisée par l'autorité de police.

La DECI est une organisation prévisionnelle. Elle vise à limiter les cas d'utilisation des ressources en eau dans des conditions extrêmes en prévoyant des PEI en nombre et capacités suffisants.

7. LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le schéma communal ou intercommunal de DECI (SCDECI ou SICDECI) est un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques d'incendie présents et à venir. Bien que fortement conseillé, il reste facultatif.

Il constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du présent RDDECI. Ce schéma est encadré par les articles R 2225-5 et 6.

Il est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'EPCI ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune (ou EPCI) et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de DECI, notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux moyens du SDIS 91, l'arrêté de DECI mentionné au chapitre précédent est suffisant. Dans ce cas, le présent RDDECI s'applique directement.

Une concertation préalable avec le SDIS peut être organisée afin de mettre à jour l'état de l'existant de la DECI

7.1. Objectifs

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtimentaire, réalisée en concertation avec le SDIS 91, le schéma doit permettre à chaque maire (ou président d'EPCI à fiscalité propre) de connaître sur son territoire communal (ou intercommunal) :

- L'état de l'existant de la défense incendie ;
- Les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- Les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation) ;

Le S(I)CDECI permet ainsi la planification des équipements de complément, de renforcement ou de remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les PEI sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant uniquement dans le présent RDDECI.

Des PEI très particuliers, ou des configurations de DECI adaptées aux possibilités du terrain dans le respect de l'objectif de sécurité (non initialement envisagés dans ce présent règlement) peuvent également être retenus dans le schéma après accord du SDIS 91 (schéma soumis pour avis).

Le schéma doit permettre au maire (ou président de l'EPCI à fiscalité propre) de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

Sauf exception validée par le SDIS 91, le niveau de performance de la DECI du S(I)CDECI ne doit pas être inférieur à celui décrit par le présent RDDECI.

Lorsque le S(I)CDECI n'est pas réalisé, le présent RDDECI s'applique directement.

7.2. Processus d'élaboration

Le schéma est réalisé par la commune (ou l'EPCI à fiscalité propre). Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau par exemple).

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :

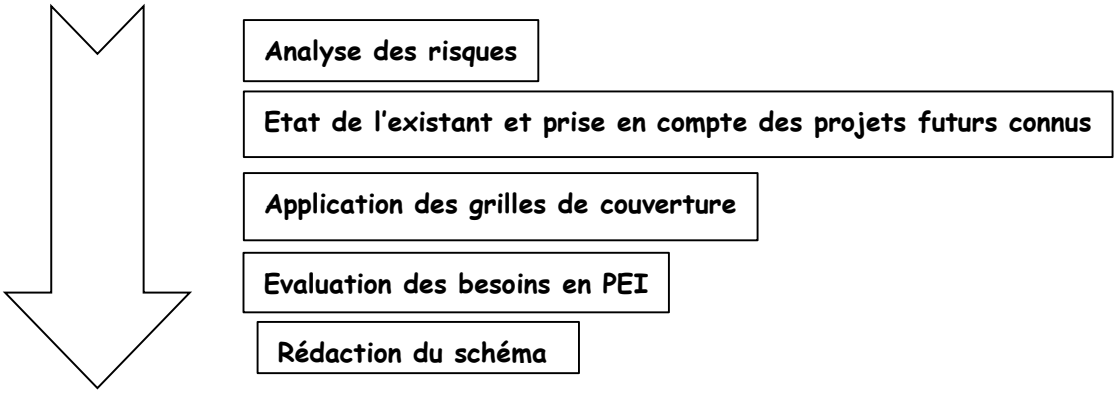

7.2.1. Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprise, ERP, zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, ferme, maison individuelle, etc.) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :

- Si existant, avis et/ou procès-verbaux émis par le SDIS 91 en matière de DECI;
- Caractéristiques techniques et les surfaces non recoupées;
- Activité et/ou stockage présent ;
- Distance séparant les cibles des PEI ;
- Distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
- Implantation des bâtiments (accessibilité) ;
- Moyens fixes d'extinction (sprinkler, déversoir…)
- …

Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif R+6 avec commerces en rez-de-chaussée).

Autres éléments à forte valeur ajoutée :

- Le schéma de distribution d'eau potable :
  - schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux
  - caractéristiques des châteaux d'eau (capacités…);
- Tout document d'urbanisme ;
- Tout projet à venir ;
- Tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

7.2.2. État de l'existant de la DECI

Il convient de disposer d'un repérage de la DECI existante en réalisant un inventaire des différents PEI utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire fixant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au chapitre précédent.

7.2.3. Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI

L'application des grilles de couverture du présent RDDECI doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée, doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque afférant au type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des nouveaux équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire (ou président de l'EPCI à fiscalité propre) de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés. Les services prévision des groupements territoriaux - ou du groupement Prévision-Cartographie à la direction- experts en matière de DECI, pourront être utilement consultés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les **communes limitrophes** (y compris de départements limitrophes) pour établir la D.E.C.I. d'une commune.

En tout état de cause, les PEI installés ou à implanter, devront être conformes au présent RDDECI sous réserve des dispositions du paragraphe 7.1 sur les PEI « particuliers ».

7.3. Constitution du dossier

Cette partie propose une forme type, et simple, à la réalisation du dossier du schéma. Le canevas type du schéma est le suivant :

1) Référence aux textes en vigueur : récapitulatif des textes réglementaires (dont le RDDECI) ;
2) Méthode d'application : explication de la procédure d'étude de la DECI de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
3) Etat de l'existant de la défense incendie représenté sous la forme d'un inventaire des PEI existants. La cartographie mentionnée ci-dessous doit permettre de visualiser leur implantation.
4) Analyse, couverture ; présentée également, si possible, sous forme cartographique mettant ainsi en évidence les « zones d'ombre » et les préconisations pour améliorer l'existant.
5) Propositions ou préconisations pour améliorer l'existant. Celles-ci peuvent être priorisées et planifiées dans le temps.
6) Cartographie : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la DECI.
7) Autres documents : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC, etc.), schéma de distribution d'eau potable plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance », etc.

7.4. Procédure d'adoption

Conformément aux articles R 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) recueille l'avis des différents partenaires concourant à la DECI du territoire, en particulier :

- Le SDIS 91 ;
- Le service public de l'eau ;
- Les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- Des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural ;
- D'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés.

Pour le cas des SICDECI, le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) s'y réfère pour améliorer la DECI de la commune (ou de l'intercommunalité), en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

7.5. Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- Le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- Le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- Les documents d'urbanisme sont révisés.

La procédure de révision est au maximum quinquennale.

GLOSSAIRE DES ABREVIATIONS ET EXPRESSIONS

Accessibilité : capacité d'une voie ou d'une zone à assurer la mise en station et en action d'un engin ou de matériels de lutte contre l'incendie.

ACC : **A**utre **C**lasse de **C**onstruction. Désigne toutes les constructions qui ne sont ni des ERP ni des Habitations ni des IGH. Ils peuvent comprendre notamment les Établissements Recevant des Travailleurs (ERT).

BI : La **B**ouche d'**I**ncendie est un point d'eau incendie (PEI) normalisé qui a la particularité d'être souterrain. Si ce type d'hydrant a une qualité esthétique car invisible, il pose de nombreuses contraintes opérationnelles: manœuvre complexe, difficulté de localisation, risque d'entrave par des véhicules en stationnement ou la neige.

BSPP : **B**rigade des **S**apeurs-**P**ompiers de **P**aris. Unité militaire assurant, en premier appel, les missions de secours sur le territoire de Paris, des 3 départements de la petite couronne (92, 93, 94.

Capacité utilisable : volume d'eau disponible pour l'usage des moyens du SDIS dans les limites des contraintes de mise en aspiration des engins, notamment la hauteur géométrique d'aspiration et la hauteur d'eau en dessous et au-dessus de la crépine.

CASDIS : **C**onseil d'**A**dministration du **S**ervice d'**I**ncendie et de **S**ecours.

CGCT : **C**ode **G**énéral des **C**ollectivités **T**erritoriales.

CIAM : **C**onvention **I**nterdépartementale d'**A**ssistance **M**utuelle. Convention établie entre le SDIS 91 et un SDIS voisin ou la BSPP afin de définir les modalités d'intervention mutuelles sur les communes limitrophes.

CIS : **C**entre d'**I**ncendie et de **S**ecours. Les CIS sont dirigés par un chef de centre et implantés sur le territoire du département pour assurer les objectifs de couverture des risques courants définis par le SDACR. Les CIS sont classés, conformément aux dispositions réglementaires, selon la nomenclature suivante:

- Centre de secours principal (CSP) ;
- Centre de secours (CS) ;
- Centre de première intervention (CPI).

COS : **C**ommandant des **O**pération de **S**ecours. Le COS est un sapeur-pompier. Avec l'ensemble des moyens publics et privés, il met en œuvre, sous l'autorité du préfet ou du maire (DOS), la stratégie définit par ce dernier.

CSP : Code de la Santé Publique.

Débit simultané : il s'agit du débit cumulé de plusieurs PEI (PI ou BI dans la majorité des cas) utilisés de façon simultanée par les sapeurs-pompiers.

DECI : La **D**éfense **E**xtérieure **C**ontre l'**I**ncendie est l'ensemble des points d'eau incendie (PEI) et leur système d'alimentation destinés à assurer des actions de lutte contre l'incendie

DESSERTE ou **« VOIES DE DESSERTE »** : ensemble des voies publiques ou privées dont les caractéristiques doivent notamment permettre une circulation et une utilisation satisfaisante des

engins de lutte contre l'incendie amenés à intervenir sur des terrains, constructions ou aménagements. Elles comprennent entre autres les voies « engins », voies « échelles » et les cheminements praticables aux « dévidoirs à roues », définis dans la règlementation « incendie » des bâtiments d'habitation et des établissements recevant du public.

DOS : **D**irecteur des **O**pération de **S**ecours. Fonction relevant de l'autorité de police compétente qui définit les objectifs et/ou la stratégie. Cette fonction est tenue par le Maire. Toutefois si le sinistre a des conséquences pouvant dépasser les limites ou les capacités d'une commune ou si un Plan d'urgence a été déclenché, le DOS relève du Préfet.

D9-91 modifié : guide technique inspiré de la D9 nationale. Ces deux documents sont des guides pratiques pour le dimensionnement des besoins en eau. Le D9-91 modifié se distingue, notamment, par une exigence supérieure en termes de distance d'hydrant (100m systématisé), mais prend en compte, pour les petits établissements industriels, les murs CF 1heure au lieu de 2 heures pour la D9 nationale.

EPCI : **E**tablissement **P**ublic de **C**oopération **I**ntercommunale. Il s'agit d'une structure administrative française regroupant des communes ayant choisi de développer plusieurs compétences en commun.

ERP : Les **E**tablissements **R**ecevant du **P**ublic sont des lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés qui sont, eux, protégés par les règles relatives au code du travail.

(Ci-après exemple des trois ERP considérés les plus à risques, à savoir des types M, S et T).

ERP type M : **E**tablissements **R**ecevant du **P**ublic du type « magasin de vente » ou « centre commercial » (Article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP).

ERP type S : **E**tablissements **R**ecevant du **P**ublic du type « bibliothèque » ou « centre de documentation » (Article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP).

ERP type T : **E**tablissements **R**ecevant du **P**ublic du type « salle d'exposition » (Article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP).

ERT : **E**tablissements **R**ecevant des **T**ravailleurs n'accueillant que les employés de l'entreprise concernée. Ils sont protégés par la règlementation applicable aux travailleurs (code du travail…).

GPC : Le **G**roupement **P**révision **C**artographie est un groupement fonctionnel de la direction du SDIS 91 en charge, dans le département de l'Essonne, de l'ensemble des problématiques liées à la prévision (avis sur dossiers « code du travail » et « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement », élaboration et mise à jour des plans d'Etablissements Répertoriés, avis sur POI et PPI, bilan des PEI, révision de la partie risque particulier du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques, participation aux exercices POI, PPI...). Il a, à sa disposition, 4 services prévision établis dans chacun des groupements territoriaux.

GAPEI : **G**estion **A**dministrative de **P**oints d'**E**au d'**I**ncendie. Base de données du SDIS pour les PEI.

Habitation de 1ère famille :
- habitation individuelle isolée ou jumelée à un étage sur rez-de-chaussée, au plus. ;
- habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande.

Toutefois, sont également classées en première famille, les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.

Habitation de 2ème famille :
- habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée.
- habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes de celles de l'habitation contiguë.
- habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande.
- habitations collectives comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée.

Habitation de 3ème famille A : Habitation dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à 28 mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie. Elle doit, simultanément :
- comporter au plus 7 étages au-dessus du rez-de-chaussée ;
- comporter des circulations horizontales telles que la distance entre la porte palière du logement le plus éloigné et l'accès à l'escalier soit au plus égale à 10 mètres ;
- être implantées de telle sorte qu'une façade accessible aux échelles aériennes permette d'atteindre les différents niveaux de chaque corps du bâtiment (correspondant à une cage d'escalier).

Habitation de 3ème famille B : Habitation dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à 28 mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie. Ce sont toutes les habitations ne satisfaisant pas à l'une des trois conditions précédentes.

Habitation de 4ème famille : Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé **à plus 28 mètres** et à 50 mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Hauteur d'aspiration : hauteur entre la surface du niveau le plus bas du volume d'eau utilisable et la plate-forme de mise en station des engins.

HBE : **H**élicoptère **B**ombardier d'**E**au.

Hydrant : appareil hydraulique **sous pression** constitué des Poteaux d'Incendie (PI) et des Bouches d'Incendie (BI). Les points d'eau naturels ou artificiels ne sont pas compris dans les hydrants.

ICPE : **I**nstallations **C**lassées pour la **P**rotection de l'**E**nvironnement. Les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers sont soumises à une législation et une réglementation particulières, relatives à ce que l'on appelle "les installations classées pour la protection de l'environnement". Localement ce sont les services de l'inspection des installations classées au sein des DRIEE ou DREAL (hors élevages), ou des Directions Départementales de Protection des Populations des préfectures (élevages) qui font appliquer, sous l'autorité du préfet de département, les mesures de cette police administrative.

IGH : **I**mmeuble de **G**rande **H**auteur. Selon les dispositions de l'article R122-2 du Code de la construction et de l'habitation, constitue un IGH tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau d'accès des secours, à 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation et à plus de 28 mètres pour les autres immeubles (sauf exception).

IGP : **I**mmeuble de **G**rande **P**rofondeur : concept SDIS 91 créé pour la gestion des archives départementales de CHAMARANDE.

IMPACTE (fiche) : Fiche SDIS 91 destinée à synthétiser une analyse de risque pour tout établissement à risque de l'Essonne. Elle est composée de 7 paramètres : **I**mportance de l'établissement, **M**oyens de secours disponibles, risque pour les **P**ersonnes, **A**ccessibilité des moyens de secours, **C**lassement de l'établissement, risque de propagation aux **T**iers, moyens en **E**au. La Fiche IMPACTE **« H »,** est l'équivalent pour l'estimation du risque des **H**abitations du département de l'Essonne.

PCS : Parc de Stationnement Couvert. Parc de stationnement avec un plancher haut.

PEI : Point d'Eau Incendie. Il s'agit d'un point d'eau identifié nécessaire à l'alimentation en eau des moyens du SDIS afin d'assurer la DECI. D'une capacité minimum de 30 m^3 (30 m^3/h pour un hydrant), cet ouvrage public ou privé doit être aménagé afin d'être **utilisable en permanence** par le SDIS. Constituent les PEI : les hydrants (BI, PI) normalisés, les points d'eau naturels (lac, étang, rivière, etc.) et artificiels (citerne, bâche…) et autres prises d'eau validés par le SDIS. La mise à disposition d'un point d'eau pour être intégré aux points d'eau incendie requiert l'accord de son propriétaire. Tout PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente.

PF : (**P**are-**F**lamme) : voir **« Résistance au feu »**

PI : Le PI est un hydrant mis en place par les communes ou les entreprises privées (industrie, ERP, sites militaires) dans leurs enceintes. Il s'agit de prises d'eau disposées sur un ou plusieurs réseaux souterrains sous pression permettant d'alimenter les engins de lutte contre l'incendie. Ces réseaux, destinés avant tout à l'alimentation en eau potable, sont constitués de canalisations d'un diamètre intérieur d'au moins 100 mm (sauf pour le risque faible où un diamètre inférieur est accepté).

Débit sous 1 bar :

m^3/h	30	60	90	120	150	180	200	240	300
l/mn	500	1000	1500	2000	2500	3000	3333	4000	5000

POI : Le **P**lan d'**O**pération **I**nterne est le plan d'urgence réglementaire, au sens de l'article R 512-29 du code de l'environnement, qui est applicable à certaines ICPE et réalisé à partir d'une étude de danger. Rédigé sous la responsabilité de l'exploitant, un POI décrit les règles d'organisation, les moyens en place et disponibles sur un site industriel afin de minimiser les conséquences d'un sinistre potentiellement majeur pour les personnes, l'environnement et les biens. Il s'agit donc d'un outil opérationnel d'aide à la décision utilisable en interne et en deçà des limites du site.

Point d'eau incendie non normalisé : il peut-être naturel (mare, cours d'eau…) ou artificiel (puisard d'aspiration, citerne…). Pour être considéré comme une ressource en eau, il doit avoir un volume disponible en permanence de 60 m^3 minimum (30 m^3 si risque faible) et être aménagé conformément au RDDECI du département concerné.

PPI : Le **P**lan **P**articulier d'**I**ntervention, établi sous l'autorité du préfet, définit l'organisation des secours en cas d'accident dans une ICPE dont les conséquences du sinistre sont susceptibles d'affecter les populations et/ou l'environnement au-delà des limites du site.

Prise d'eau : tout équipement sous pression permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Recoupée : Voir « surface non recoupée »

RDDECI : **R**èglement **D**épartemental de la **D**éfense **E**xtérieure **C**ontre l'**I**ncendie.

Résistance au feu : Avec 3 niveaux (CF, PF, SF), il qualifie d'un élément en présence d'un incendie.

- **CF**: le **C**oupe-**F**eu (CF) est un élément de construction (murs, plafonds, portes…), dans un bâtiment ou entre deux bâtiments, servant à empêcher la propagation de l'incendie. Le caractère coupe-feu d'un élément se définit par trois qualités :
  - 1) la résistance mécanique,
  - 2) l'étanchéité aux flammes et aux fumées
  - 3) l'isolation thermique.
- **PF** : le **P**are-**F**lamme (PF) se définit par les qualités 1 et 2 ci-dessus.
- **SF** : le **S**table au **F**eu (SF) se définit par la qualité 1 ci-dessus.

Réserve artificielle : il s'agit d'un point d'eau identifié nécessaire à l'alimentation en eau des moyens du SDIS afin d'assurer la DECI. D'un volume minimum de 30 m^3, cet ouvrage public ou privé doit être aménagé afin d'être **utilisable en permanence** par le SDIS. Constituent les réserves artificielles : citerne, bâche et autres bassins validés par le SDIS. Pour être intégrée aux points d'eau incendie, la mise à disposition d'une réserve artificielle requiert l'accord de son propriétaire. Une réserve artificielle est caractérisée par sa nature, sa localisation, sa capacité et, le cas échéant, la capacité de la ressource qui l'alimente.

RETEX ou REX : **Ret**our d'**Ex**périence. Démarche consistant à analyser la gestion d'un événement particulier afin d'identifier les bonnes pratiques et les dysfonctionnements. Il est ensuite fondamental de formaliser les actions à entreprendre et de définir les responsabilités de chacun ainsi que les délais de réalisation. Le RETEX doit permettre de corriger les erreurs constatées et pérenniser les points forts.

RIA : **R**obinet d'**I**ncendie **A**rmé. Il s'agit de lances à eau qui font partie des moyens de secours de première intervention. Ils sont placés stratégiquement, près des accès et à proximité des endroits sensibles et de façon à ce que n'importe quelle surface des locaux à risques puisse être atteinte par 1 ou plusieurs jets de RIA. Ils sont alimentés en eau par le réseau de la ville.

RIM : **R**èglement d'**I**nstruction et de **M**anœuvre des Sapeurs-pompiers communaux (arrêté du 1er février 1978). Le RIM définit, notamment, un postulat de base selon lequel « le risque moyen, correspondant au cas le plus fréquent, nécessite un débit de 60m3 par heure ». Le RIM précise également que «la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à 2 heures ». Ainsi, la défense extérieure contre l'incendie d'un risque moyen doit être assurée par un volume global de 120m^3 d'eau.

Risque : c'est un danger plus ou moins probable. Dans le présent RDDECI, il est subdivisé en risque particulier et risque courant.

- **Risque Courant** : le SDACR définit ce risque comme étant l'ensemble des interventions de faible ampleur, mais de forte occurrence, constituant le quotidien de l'action des sapeurs-pompiers.

  Il est divisé, dans le présent RDDECI, en 4 catégories :

- Risque courant **très faible.** C'est l'appellation essonnienne du risque décrit par le référentiel national pour les bâtiments agricoles ayant une absence d'enjeux humain, animal, environnemental et des enjeux pour les biens très limités.
- Risque courant **faible** : enjeu limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul.
- Risque courant **ordinaire** : enjeu habituel au potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen.
- Risque courant **important** : enjeu à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort.

- **Risque particulier :** le SDACR définit ce risque comme étant à occurrence faible mais à gravité importante. Le facteur déterminant est la gravité et non plus la fréquence. Il comprend tout ce qui n'est pas inclus dans le risque courant. Les bâtiments à risque « particulier » sont tous les bâtiments, ou ensemble de bâtiments, abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus, compte-tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil.

SCDECI : **S**chéma **C**ommunal de **D**éfense **E**xtérieure **C**ontre l'**I**ncendie

SDACR : **S**chéma **D**épartemental d'**A**nalyse et de **C**ouverture des **R**isques. Il s'agit d'un document réglementaire, signé par le préfet et prescrit à l'article L.1424-7 du CGCT. Il établit l'inventaire des risques de sécurité civile (particuliers et courants) d'un département et fixe des objectifs de couverture en termes d'orientations fondamentales d'aménagement du territoire. Le SDACR n'a pas d'effet juridique sur les particuliers et ne fixe pas d'obligation de résultats. Il justifie l'organisation territoriale du SDIS, légitime le règlement opérationnel et conduit à la réalisation de plans d'équipement.

SDIS 91 : **S**ervice **D**épartemental d'**I**ncendie et de **S**ecours de l'Essonne. Il s'agit d'un établissement public, à caractère administratif doté d'une assemblée délibérante, gérant les sapeurs-pompiers au niveau du département. Le SDIS 91 est soumis à une double autorité : une autorité opérationnelle assurée par le préfet et une autorité administrative assurée par le Président du conseil d'administration (CASDIS 91).

SF (**S**table au **F**eu) : voir **« Résistance au feu »**.

SEAS : **S**ystème d'**E**xtinction **A**utomatique du type **S**prinkler. Ce système doit être établi, maintenu et vérifié dans les conditions fixées par la réglementation et les normes européennes en vigueur.

SICDECI : **S**chéma **I**nter**C**ommunal de **D**éfense **E**xtérieure **C**ontre l'**I**ncendie

Surface non recoupée : Plus grande surface de plancher délimitée par des **parois verticales** ou **horizontales** et des **équipements** dont le degré de résistance au feu est conforme à la règlementation applicable à l'établissement avec un minimum d'une $\frac{1}{2}$ heure. **Pour les stockages des ACC,** ou pour les **ERP du type M, S et T,** le degré minimum de résistance au feu des parois sera porté à **1 heure au moins.**

ZAC : **Z**one d'**A**ménagement **C**oncerté.

GUIDE TECHNIQUE DE LA DECI

SOMMAIRE

1. OBJET

2. ANNEXES

ANNEXE I : LES PRINCIPES DE LA DECI DANS L'ESSONNE

Fiche N°I.1 Adéquation de la DECI aux risques
Fiche N°I.2 Cheminement praticable entre les PEI et le risque
Fiche N°I.3 Tableaux récapitulatifs des principes de DECI en Essonne
Fiche N°I.4 Synthèse des distances à respecter entre les PEI et le risque

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE

Fiche N°II.1 Les Poteaux Incendie (PI)
Fiche N°II.2 La Bouche Incendie (BI)
Fiche N°II.3 Puisard déporté
Fiche N°II.4 Citerne souple
Fiche N°II.5 Citerne enterrée
Fiche N°II.6 Aménagement des ponts (guichet)
Fiche N°II.7 Prise fixe
Fiche N°II.8 Mare biodiversité / Bassin d'agrément
Fiche N°II.9 Autres dispositifs
Fiche N°II.10 Aire d'aspiration
Fiche N°II.11 Colonne fixe d'aspiration
Fiche N°II.12 Dispositif fixe d'aspiration
Fiche N°II.13 Caractéristiques des pièces de jonctions

ANNEXE III : SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

Fiche N°III.1 Les Poteaux Incendie (PI)
Fiche N°III.2 Les Bouches Incendie (BI)
Fiche N°III.3 Exigences minimales de signalisation des PEI – Norme NF 61.221
Fiche N°III.4 Symbolique de signalisation et de cartographie

ANNEXE IV : REGLEMENTATION

IV.1 Objet
IV.2 Document technique D9 Ile-de-France (d'avril 2002)
IV.3 Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à DECI
IV.4 Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

ANNEXE V : MISE EN SERVICE, MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES PEI ET ECHANGES D'INFORMATIONS

Fiche N°V.1	Visite de réception des PEI et procès-verbaux
N°V.1 a	Procès-verbal : réception d'un poteau incendie (PI)
N°V.1 b	Procès-verbal : réception d'une bouche incendie (BI)
N°V.1 c	Procès-verbal : réception d'une aire d'aspiration
N°V.1 d	Procès-verbal : réception d'une réserve artificielle
Fiche N°V.2	Changement des caractéristiques, coupure d'eau et indisponibilité des PEI
Fiche N°V.3	
N°V3 a	Contrôle technique périodique des hydrants
N°V3 b	Contrôle technique des réserve/citerne/cuve/puisard et aménagement.
N°V3 c	Compte-rendu des contrôles (techniques ou opérationnels) périodiques des PEI
Fiche N°V.4	Reconnaissances opérationnelles périodiques des PEI
Fiche N°V.5	Fiche de liaison d'un relevé d'anomalie grave d'un PEI
Fiche N°V.6	Périodicité des reconnaissances opérationnelles et des contrôles techniques

SDIS 91

Groupement Prévision – Cartographie

Service Prévision

1 Rond-Point de l'espace – BP 218

91007 EVRY Cedex